

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

**Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut**

BULLETIJN DER ZITTINGEN

IX — 1938 — 1



BRUXELLES

**Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, Rue des Paroissiens, 22.**

BULLETIN DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

	BELGIQUE	CONGO BELGE	UNION POSTALE UNIVERSELLE
Abonnement annuel	fr. 60.—	fr. 70.—	fr. 75.— (15 Belgas)
Prix par fascicule	fr. 25.—	fr. 30.—	fr. 30.— (6 Belgas)

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

IX — 1938 — 1



BRUXELLES
Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, Rue des Paroissiens, 22.

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SEANCES

Koninkrijk

Belgisch Koloniaal Instituut

MARCEL HAYEZ, imprimeur de l'Académie royale de Belgique
Rue de Louvain, 112, Bruxelles.

IX - 1938 - 1



BRUXELLES

Imprimerie de l'Académie royale de Belgique

112, rue de Louvain, Bruxelles

1938 - 1 - 1

Institut Royal Colonial Belge

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

Statuts. — Statuten.

(Coordination des Arrêtés royaux des 4 septembre 1928,
18 décembre 1929 et 17 avril 1930.)

(*Samenordering der Koninklijke besluiten van 4 September 1928,
18 December 1929 en 17 April 1930.*)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un *Institut Royal Colonial Belge* qui a pour objet d'organiser la propagande coloniale dans le haut enseignement, d'assurer la liaison entre les différents organismes s'occupant d'études coloniales, d'entreprendre toutes études scientifiques concernant la colonisation. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. — Une Commission administrative procède à tous les actes d'administration et de dispositions intéressant l'Institut, sous la haute autorité du Ministre des Colonies. Elle a la gestion financière des fonds lui appartenant.

ART. 3. — La Commission administrative est composée de six

ARTIKEL ÉÉN. — Een *Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut* is opgericht dat voor doel heeft de koloniale propaganda in het hooger onderwijs in te richten, het verband onder de verscheidene organismen die zich met koloniale studiën onledig houden, te verzekeren, alle wetenschappelijke studiën betreffende de kolonisatie te ondernemen. Diens zetel is te Brussel gevestigd.

ART. 2. — Eene Beheerscommissie regelt alle daden van beheer en alle schikkingen welke op het Instituut betrekking hebben, onder het hooge gezag van den Minister van Koloniën. Zij heeft het financieel bestuur der gelden welke het Instituut toebehooren.

ART. 3. — De Beheerscommissie is samengesteld uit zes door den

membres nommés par le Ministre des Colonies pour un terme de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Ministre peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale, le délégué du Ministre ayant, en ce cas, voix délibérative.

ART. 4. — L'Institut Royal Colonial Belge se divise en trois sections. La première section (*Section des Sciences morales et politiques*) s'occupe spécialement des questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, de missiologie.

La deuxième section (*Section des Sciences naturelles et médicales*) s'occupe des questions de géographie physique et économique, de chimie et onialogie, des sciences minérales, botaniques, zoologiques, médicales et agronomiques.

La troisième section (*Section des Sciences techniques*) s'occupe des questions de transport, de communications, de génie civil, de matériel colonial, d'outillage, d'exploitation des mines.

ART. 5. — Chaque section est composée de quinze membres. Elle peut compter en outre trente associés nationaux ou étrangers.

ART. 6. — Les membres de l'Institut sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Colonies.

Minister van Koloniën voor eenen termijn van drie jaar, benoemde leden die ieder jaar met een derde hernieuwbaar zijn. De uittreddende leden zijn herkiesbaar. De Minister kan de vergaderingen der Commissie bijwonen of er zich door eenen hooger ambtenaar uit het hoofdbeheer laten vertegenwoordigen; in dit geval heeft de afgevaardigde van den Minister beaardslagende stem.

ART. 4. — Het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut is in drie secties verdeeld. De eerste sectie (*Sectie der Zedenleer en der politieke Wetenschappen*) legt zich voornamelijk toe op de vraagstukken betrekkelijk de geschiedenis, de inheemsche politiek, de koloniale wetgeving, de volkenkunde, de letterkunde, de missiekunde, de taalkunde.

De tweede sectie (*Sectie der Natuur- en geneeskundige Wetenschappen*) houdt zich onledig met vraagstukken over natuur- en staatkundige aardrijkskunde, over scheikunde en onialogie, over delfstof-, dier-, genees- en landbouwkunde.

De derde sectie (*Sectie der technische Wetenschappen*) bestudeert de vraagstukken die betrekking hebben op het vervoer, de verkeersmiddelen, de burgerlijke genie, het koloniaal materieel, de toerusting, de exploitatie der mijnen.

ART. 5. — Iedere sectie is samengesteld uit vijftien leden. Buiten dien kan zij dertig nationale of vreemde buitengewoon leden tellen.

ART. 6. — De leden van het Instituut worden door den Koning benoemd, op voorstel van den Minister van Koloniën.

Les associés sont nommés par le Ministre des Colonies sur proposition des membres de chaque section. Les associés peuvent assister aux séances de l'Institut.

ART. 7. — Les membres des diverses sections intéressées font au Ministre des Colonies leurs propositions de nomination aux places devenues vacantes.

ART. 8. — Chaque section nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible. Le directeur a la direction générale de la section dont il préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — La présidence annuelle de l'Institut est assurée par l'un des trois directeurs.

Le président, nommé par le Roi, représente l'Institut, convoque et préside la Commission administrative, signe la correspondance générale relative à l'Institut.

ART. 10. — Le secrétaire général de l'Institut est nommé par le Roi parmi les membres de l'Institut. Il est chargé de préparer la correspondance concernant l'Institut, d'élaborer les procès-verbaux des séances de l'Institut et de garder les archives. Il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission administrative.

ART. 11. — Chaque section tient une séance mensuelle d'obligation pour ses membres, sauf aux mois d'août et de septembre.

Chaque année, les trois sections se réunissent en une séance générale.

De buitengewoon leden worden door den Minister van Koloniën benoemd op voorstel der leden uit iedere sectie. De buitengewoon leden kunnen de zittingen van het Instituut bijwonen.

ART. 7. — De leden der verscheidene betrokken secties doen den Minister van Koloniën hunne voorstellen betrekkelijk de benoemingen voor de vrijgekomen plaatsen.

ART. 8. — Iedere sectie benoemt haren jaarlijkschen bestuurder. De bestuurder is niet onmiddellijk herkiesbaar. De bestuurder heeft het algemeen beleid over de sectie waarvan hij alle vergaderingen voorziet. Hij onderteekent de processen-verbaal der zittingen.

ART. 9. — Het jaarlijksch voorzitterschap van het Instituut wordt door één der drie bestuurders verzekerd.

De door den Koning benoemde voorzitter vertegenwoordigt het Instituut, hij roept de Beheerscommissie op en zit deze voor, hij onderteekent de algemeene briefwisseling betrekkelijk het Instituut.

ART. 10. — De algemeene secretaris wordt door den Koning onder de leden van het Instituut benoemd. Hij heeft voor taak de briefwisseling aangaande het Instituut voor te bereiden, de processen-verbaal der zittingen van het Instituut op te stellen en de archieven te bewaren. Hij neemt, ter zelfder tijd, het ambt van schrijver der Beheerscommissie waar.

ART. 11. — Iedere sectie houdt eene maandelijksche zitting die voor hare leden verplichtend is behalve in de maanden Augustus en September.

Ieder jaar vergaderen de drie secties in eene algemeene zitting

rale dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'Institut et sont remis les prix décernés dans les concours.

ART. 12. — Des jetons de présence sont distribués de la manière suivante aux membres et associés qui assistent aux séances:

Les membres titulaires et les associés résidant en Belgique ont droit pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence de la valeur de 40 francs.

Il est en outre alloué à ceux qui n'habitent pas la capitale, le montant de leurs frais de déplacement en première classe des chemins de fer, du lieu de leur résidence à Bruxelles et retour et une indemnité de séjour de 50 francs.

ART. 13. — Le budget de l'Institut est arrêté chaque année par la Commission administrative assistée des directeurs de chaque section. Il est soumis pour approbation au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Les publications de l'Institut sont:

- 1° Des mémoires scientifiques;
- 2° Des mélanges contenant les procès-verbaux des séances, des communications ou lectures faites par les membres ou associés de l'Institut.

ART. 15. — L'Institut organise périodiquement, sur différents sujets coloniaux, des concours pour lesquels il peut décerner des prix.

ART. 16. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part à ces concours.

onder dewelke rekening wordt gegeven over de werken van het Instituut en de in de wedstrijden toegekende prijzen worden overhandigd.

ART. 12. — Aanwezigheidspenningen worden aan de leden en buitengewoon leden die de vergaderingen bijwonen op de volgende wijze verleend:

De in België verblijvende gewoon en ongewoon leden hebben recht, voor iedere vergadering welk zij bijwonen, op eenen aanwezigheidspenning van 40 frank.

Aan hen die de hoofdstad niet bewonen, wordt buitendien toegekend het bedrag hunner verplaatsingskosten in eerste klas der spoorlijnen, van uit hunne verblijfplaats tot Brussel en terug, evenals eene verblijfsvergoeding van 50 frank.

ART. 13. — De begrooting van het Instituut wordt ieder jaar vastgesteld door de Beheerscommissie bijgestaan door de bestuurders van elke sectie. Zij wordt den Minister van Koloniën ter goedkeuring onderworpen.

ART. 14. — De publicaties van het Instituut zijn:

- 1° Wetenschappelijke memories;
- 2° Mengelingen bevattende de processen-verbaal der zittingen, mededeelingen of lezingen door de gewoon of buitengewoon leden van het Instituut gedaan.

ART. 15. — Het Instituut richt periodisch, over verscheide koloniale onderwerpen, wedstrijden in voor dewelke het prijzen kan uitschrijven.

ART. 16. — De leden van het Instituut mogen aan deze wedstrijden geen deel nemen.

ART. 17. — Les manuscrits de concours doivent être écrits lisiblement et adressés au secrétaire général de l'Institut. Les auteurs des manuscrits envoyés n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

ART. 18. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées. Les rapports sont mis, en même temps que les ouvrages présentés, à la disposition de tous les membres de la section, jusqu'au jour du vote sur les conclusions des rapporteurs.

Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

ART. 19. — L'Institut examine, lorsque le Ministre des Colonies le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser la propagande coloniale dans le haut enseignement. Il peut, notamment, par voie de subside, encourager les savants qui s'occupent d'études rentrant dans ses attributions, organiser dans les universités ou établissements d'enseignement supérieur des séries de cours ou de conférences scientifiques, acquérir à leur intention des collections d'études ou des matériaux de travail.

ART. 20. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1922,

ART. 17. — De handschriften der wedstrijden moeten leesbaar geschreven en tot den algemeenen secretaris van het Instituut gericht worden. De schrijvers der tot den wedstrijd gezonden handschriften, zetten hunnen naam op deze werken niet, maar enkel eene leuze welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres draagt.

Zij die zich, op welke wijze het ook zij, doen kennen, evenals zij wier memories na den voorgescreven tijd zijn afgeleverd, zijn bepaald uit den wedstrijd uitgesloten.

ART. 18. — De sectie duidt de verslaggevers aan voor het onderzoeken der als antwoord op de gestelde vragen ontvangen memories. De verslagen worden, ter zelfdertijd als de voorgelegde werken, ter beschikking gesteld van alle leden der sectie tot op den dag der stemming over de beslitselen der verslaggevers.

De bekroonde memories worden op kosten van het Instituut uitgegeven.

ART. 19. — Het Instituut onderzoekt, zoo den Minister van Koloniën het gepast acht, de ontwerpen in de welke de koloniale propaganda in het hooger onderwijs kan belang stellen. Het kan namelijk bij middel van toelage, de geleerden aanmoedigen, die zich toelleggen op de studies welke in zijne bevoegdheid vallen; in de hoogeschole of gestichten van hooger onderwijs, reeksen lezingen of wetenschappelijke voordrachten inrichten, te hunner inzicht aangekochte verzamelingen van studies of werkmateriaal verwerven.

ART. 20. — Artikelen 2 en 3 uit het Koninklijk besluit van 8 Octo-

ainsi que l'arrêté royal du 12 mai 1923, relatifs à l'institution d'un prix triennal de littérature coloniale et l'arrêté royal du 16 mars 1926, constituant une Commission chargée d'écrire l'histoire du Congo, sont abrogés. Les attributions du jury chargé de décerner ce prix et de cette Commission sont transférées à l'Institut Royal Colonial Belge.

ber 1922, alsmede het Koninklijk besluit van 12 Mei 1923 betreffende het toekennen van eenen driejaarlijkschen prijs voor koloniale letterkunde, en het Koninklijk besluit van 16 Maart 1926 houdende instelling eener Commissie welke gelast is Congo's geschiedenis te schrijven, zijn afgeschaft. De bevoegdheden van de met het toekennen van den prijs belaste jury en van deze Commissie worden aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut overgedragen.

Personnalité civile.

Burgerlijke rechtspersoonlijkheid.

(Arrêté royal du 31 octobre 1931.)
(Koninklijk Besluit van 31 October 1931.)

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est accordée à l'Institut Royal Colonial Belge dont l'Arrêté Royal du 4 septembre 1928 détermine l'objet et l'organisation.

ART. 2. — L'Institut est géré, sous la haute autorité du Ministre des Colonies, par une Commission administrative. Celle-ci est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Elle a la gestion financière du patrimoine de l'Institut qu'elle représente vis-à-vis des tiers.

ART. 3. — Les résolutions de la Commission administrative sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Institut est prépondérante. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

ART. 4. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Institut

ARTIKEL EÉN. — De burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, wiens doel en inrichting bepaald worden bij het Koninklijk besluit van 4 September 1928.

ART. 2. — Het Instituut wordt bestuurd door eene Beheerscommissie, onder het hoog gezag van den Minister van Koloniën. Te dien einde is deze Commissie met de meest uitgebreide machten bekleed.

Zij heeft het financieel bestuur van het patronium van het Instituut dat zij tegenover derden vertegenwoordigt.

ART. 3. — De besluiten der Beheerscommissie worden bij meerderheid van stemmen genomen. In geval van verdeeldheid der stemmen, heeft de Voorzitter van het Instituut overwegende stem. De processen-verbaal worden in een bijzonder register geschreven.

De afschriften of uittreksels welke voor het gerecht of elders dienen overgelegd, worden door den Voorzitter of door den Algemeen Secretaris ondertekend.

ART. 4. — De rechtsvorderingen, zoowel als aanlegger dan als verweerder, worden, namens het Insti-

par la Commission administrative, poursuite et diligence du Président.

ART. 5. — L'Institut est autorisé à recueillir des libéralités.

Les donations entre vifs, ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

ART. 6. — Chaque année, la Commission administrative, assistée des directeurs de chaque section, dresse, trois mois avant l'ouverture de l'exercice, un budget des recettes et dépenses. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Commission administrative vérifie et arrête le compte annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le budget ainsi que le compte sont publiés par extraits au *Moniteur*.

Tous les paiements, sauf les menues dépenses, sont faits par chèques ou mandats, revêtus de deux signatures déterminées par la Commission administrative.

tuut, door de Beheerscommissie vervolgd, vervolging en benaarstiging van den Voorzitter.

ART. 5. — Het Instituut is gemachtigd milddadige giften in te zamelen.

De schenkingen onder levenden of per testament, te zijnen voordeele, hebben slechts kracht voor zooveel zij toegelaten zijn overeenkomstig artikel 910 uit het Burgerlijk Wetboek.

Deze toelating wordt echter niet geveerd voor de zuiver roerende milddadige giften waarvan de waarde 20,000 frank niet te boven gaat, en met geene lasten bezwaard zijn.

ART. 6. — Ieder jaar, drie maand vóór het openen van het dienstjaar, maakt de Beheerscommissie, bijgestaan door de bestuurders van elke sectie, eene begrooting op der ontvangsten en uitgaven. Deze begrooting wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

Binnen de drie maand die volgen op het sluiten van het dienstjaar, ziet de Beheerscommissie de jaarlijksche rekening na en sluit ze. Deze wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

De begrooting, evenals de rekening worden, bij wege van uittreksels, in de *Moniteur* bekendgemaakt.

Alle betalingen, behalve de kleine uitgaven, worden gedaan per check of mandaat, bekleed met twee handteekens welke door de Beheerscommissie bepaald worden.

Règlement général d'ordre intérieur.

ELECTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les élections aux places vacantes de membre titulaire ou d'associé de l'Institut se font deux fois par an; pour la Section des Sciences morales et politiques, aux mois de janvier et juin; pour la Section des Sciences naturelles et médicales, aux mois de décembre et juin; pour la Section des Sciences techniques, aux mois de janvier et juillet.

ART. 2. — Tout membre d'une section peut demander à passer dans une autre section lorsqu'une vacance se produit dans cette dernière. Dans ce cas, il doit en exprimer la demande par écrit, avant que les présentations des candidats aux places vacantes aient été arrêtées par la section où la place est devenue vacante.

ART. 3. — Les présentations et discussions des candidatures ainsi que les élections doivent être spécialement mentionnées dans la lettre de convocation, avec indication précise du jour et de l'heure.

ART. 4. — Les présentations des candidatures se font, pour chaque place, à la séance qui précède de deux mois l'élection. Après discussion, la section arrête, à la majorité absolue, une liste de deux noms par place vacante.

ART. 5. — A la séance qui précède l'élection, la section peut décider l'inscription de nouvelles candidatures, à la condition qu'elles soient présentées par cinq membres.

ART. 6. — L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de la section; si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un scrutin définitif. En cas de parité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 7. — Lorsque plusieurs places sont vacantes, les votes se font séparément pour chaque place.

ART. 8. — Chaque section choisit dans la séance de janvier son Directeur pour l'année suivante et lui confère pour l'année en cours le titre de Vice-Directeur. Il remplace en cette qualité le Directeur empêché ou absent.

SÉANCES.

ART. 9. — Des convocations sont adressées aux membres de chaque section, huit jours au moins avant chaque réunion; elles énoncent les principaux objets qui y seront traités.

ART. 10. — Les membres associés ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la section se constitue en comité secret.

ART. 11. — Chaque année, l'Institut tient, les trois sections réunies, une séance publique dont l'ordre du jour comporte la proclamation des résultats des concours et des lectures par des membres effectifs ou associés.

ART. 12. — Tous les ans, dans la séance qui précède la séance publique, chaque section statue sur l'attribution des prix et détermine les questions à proposer pour les concours suivants.

PUBLICATIONS.

ART. 13. — Les publications de l'Institut sont les suivantes :
1° Des *Mémoires* ;
2° Des *Bulletins* des séances.

ART. 14. — Les mémoires sont publiés par fascicules jusqu'à formation d'un volume. Ils comprennent trois séries :

- a) Mémoires de la Section des Sciences morales et politiques;
- b) Mémoires de la Section des Sciences naturelles et médicales;
- c) Mémoires de la Section des Sciences techniques.

Chacun de ces mémoires a sa pagination particulière.

ART. 15. — Les travaux lus ou présentés à l'Institut, en vue de leur impression dans les *Mémoires*, sont mentionnés dans le *Bulletin* de la séance au cours de laquelle la présentation est faite

ART. 16. — Lorsque l'Institut décide l'impression des rapports faits sur des mémoires présentés, ces rapports sont publiés dans le *Bulletin*.

ART. 17. — Le Secrétaire général peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les communiquer aux rapporteurs, si ces mémoires ont subi des modifications.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les mentionner d'une manière expresse, ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

ART. 18. — En aucun cas les manuscrits des mémoires présentés aux concours ne peuvent être rendus à leurs auteurs. Les changements qui peuvent être apportés aux mémoires imprimés sont placés sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

ART. 19. — Les manuscrits des mémoires de concours, de même que les mémoires présentés à l'Institut, demeurent la propriété de celui-ci. Lorsque l'impression n'est pas votée, l'auteur du mémoire peut en faire prendre copie à ses frais.

ART. 20. — Les *Bulletins* constituent un recueil consacré aux procès-verbaux, rapports et autres communications de peu d'étendue faites en séance.

ART. 21. — Le Secrétaire général est autorisé à remettre à un *Bulletin* suivant l'impression des notices dont la composition présente des difficultés, ou des pièces dont l'impression entraînerait un retard dans la publication des *Bulletins*.

ART. 22. — Tout travail qui est admis pour l'impression est inséré dans les *Mémoires*, si son étendue excède une feuille d'impression. La section se réserve de décider, d'après la quantité des matières présentées, si les articles qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le *Bulletin*.

ART. 23. — Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les *Bulletins* de l'Institut ont droit à recevoir cinquante tirés à part de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour les mémoires.

Les auteurs ont en outre la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité à convenir.

ART. 24. — L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du Secrétaire général et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un bon à tirer.

ART. 25. — Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

CONCOURS.

ART. 26. — Ne sont admis aux concours que les ouvrages inédits.

ART. 27. — Les auteurs des ouvrages envoyés aux concours ne se désignent pas nominalemeut, mais seulement par une devise qu'ils répètent sur l'enveloppe qui contient le billet portant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont exclus du concours.

ART. 28. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part aux concours dont le programme a été établi par l'Institut.

ART. 29. — Les mémoires des concours doivent être présentés lisiblement. Ils sont adressés au Secrétariat de l'Institut.

ART. 30. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées.

Les rapports sont communiqués aux membres de la section avant le vote sur les conclusions des rapporteurs.

Si la section estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut accorder une mention honorable à l'auteur d'un mémoire.

Cette distinction n'autorise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de lauréat de l'Institut.

FINANCES.

ART. 31. — Les finances de l'Institut sont gérées par la Commission administrative.

ART. 32. — La Commission administrative fait connaître à chaque section l'état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

BIBLIOTHÈQUE.

ART. 33. — Les ouvrages qui appartiennent à l'Institut sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

ART. 34. — Les registres, titres et papiers concernant chaque section de l'Institut demeurent toujours entre les mains du Secrétaire général, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi tous les ans le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 35. — L'Institut examine toute question scientifique que le Gouvernement juge à propos de lui soumettre.

ART. 36. — Chaque section peut, après avoir pris l'avis de la Commission administrative, confier à un ou plusieurs de ses membres une mission scientifique.

Concours annuels. — *Jaarlijksche Wedstrijden.*

RÈGLEMENT.

1. — Chaque section met annuellement au concours deux questions sur les matières dont elle s'occupe.

2. — Elle fixe la valeur des prix qui pourra varier de 2,000 à 5,000 francs.

3. — Elle fixe le délai des réponses qui ne pourra pas être inférieur à deux ans à partir de la date de publication des questions.

4. — A la séance de mars, les sections déterminent les matières sur lesquelles porteront les questions; elles nomment, pour chacune de ces matières, deux membres chargés de formuler les questions; elles peuvent maintenir au programme d'anciennes questions pour lesquelles des prix n'auraient pas été attribués.

5. — A la séance d'avril, les sections entendent les rapports sur les questions proposées, arrêtent définitivement le texte de celles-ci, fixent le délai des réponses et déterminent la valeur des prix à accorder.

6. — Les mémoires en réponse aux questions doivent être inédits et écrits lisiblement; leur étendue

REGLEMENT.

1. — Elke sectie stelt jaarlijks, in verband met de wedstrijden, twee vragen over de stoffen met dewelke zij zich onledig houdt.

2. — Zij stelt de waarde vast van de prijzen; deze zal kunnen schommelen tusschen 2,000 en 5,000 frank.

3. — Zij bepaalt den termijn binnen dewelke de antwoorden zullen moeten worden ingezonden; deze zal niet minder mogen bedragen dan twee jaar, te rekenen vanaf de dagteekening der bekendmaking van de vragen.

4. — Bij de zitting der maand Maart stellen de secties de stoffen vast op dewelke de vragen zullen betrekking hebben; zij benoemen, voor elke dezer stoffen, twee leden die voor opdracht zullen hebben de vragen op te stellen; zij mogen op het programma, oude vragen behouden voor dewelke geen prijzen zouden toegekend geweest zijn.

5. — Op de zitting van April hooren de secties de verslagen over de gestelde vragen, stellen zij, voor goed, den tekst van deze vragen vast, bepalen zij den termijn der antwoorden en stellen zij de waarde der te verleenen prijzen vast.

6. — De verhandelingen welke de vragen beantwoorden, moeten onuitgegeven en leesbaar geschreven

sera réduite au strict nécessaire et la pagination sera uniforme.

7. — Les auteurs des manuscrits n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

8. — L'envoi des mémoires doit être fait, franc de port, au Secrétariat général de l'Institut, 7, place Royale, Bruxelles, *avant le 10 mai*.

9. — Dans leur séance de mai, les sections désignent pour chaque question deux membres chargés de faire rapport sur les mémoires présentés.

10. — Dix jours avant qu'ils soient mis en délibération, les rapports sont déposés au Secrétariat général, où tous les membres de la section peuvent en prendre connaissance, ainsi que des mémoires.

11. — Si les rapports n'ont pu être lus et approuvés en juillet, la section se réunit en octobre pour décerner les prix.

12. — La proclamation des prix a lieu à la séance plénière d'octobre.

13. — Si la section décide qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut, à titre de mention honorable, accorder une récompense de moindre valeur à l'auteur d'un mémoire. Cette distinction n'auto-

zont; hunne omvang zal tot het uiterst noodige beperkt en de bladnummering eenvormig zijn.

7. — De stellers van deze verhandelingen schrijven niet hunnen naam op deze werken, maar alleenlijk eene kenspreuk welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres bevat.

Zij die zich op welke wijze ook doen kennen, evenals degenen wier verhandelingen na den opgelegden termijn toekomen, worden volstrekt uit den wedstrijd uitgesloten.

8. — Het opzenden der verhandelingen moet worden gedaan, vrachtvrij, op het adres van het Secretariaat generaal van het Instituut, 7, Koningplaats, Brussel, *vóór den 10^{en} Mei*.

9. — In hunne zitting der maand Mei, duiden de secties, voor elke vraag, twee leden aan welke voor opdracht hebben een verslag in te dienen over de neergelegde verhandelingen.

10. — Tien dagen vooraleer deze worden besproken, worden de verslagen neergelegd op het Secretariaat generaal, waar al de leden van de sectie er kunnen kennis van nemen, evenals van de vertoogen.

11. — Zoo de verslagen in Juli niet konden afgelezen en goedgekeurd worden, vergadert de sectie in October om de prijzen toe te kennen.

12. — Het afroepen der prijzen geschiedt op de algemeene vergadering van October.

13. — Zoo de sectie tot de beslissing komt dat er geen reden is den prijs toe te kennen, kan zij, ten titel van eervolle vermelding, aan den opsteller van eene verhandeling, eene belooning van min-

rise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de Lauréat de l'Institut.

14. — Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

15. — Les mémoires soumis sont et restent déposés dans les archives de l'Institut. Il est permis aux auteurs d'en faire prendre copie à leurs frais et de les publier à leurs frais avec l'agrément de la section. Ils s'adressent, à cet effet, à M. le Secrétaire général de l'Institut.

dere waarde toekennen. Deze onderscheiding kent niet aan hem die er het voorwerp van is, het recht toe den titel van Laureaat van het Instituut te nemen.

14. — De bekroonde verhandelingen worden gepubliceerd op kosten van het Instituut.

15. — De voorgelegde verhandelingen worden in de archieven van het Instituut neergelegd en blijven er. De opstellers kunnen de toelating bekomen er, op eigen kosten, een afschrift van te laten nemen en deze, op hunne kosten, met de toestemming der sectie te publiceren. Zij zullen zich, te dien einde, tot den Secretaris generaal van het Instituut wenden.

QUESTIONS.

QUESTIONS POSÉES POUR LE CONCOURS ANNUEL DE 1935

Première question. — Faire connaître les droits et les obligations et d'une façon générale, le rôle de l'oncle maternel dans la famille indigène au Congo.

2^e question. — Dégager les principes du régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.

3^e question. — On demande de nouvelles recherches sur les groupements sanguins et sur l'indice biologique des peuplades du Congo et notamment des Pygmées.

4^e question. — On demande une contribution à l'étude des terrains latéritiques du Congo belge : distribution, morphologie, chimie, mi-

PRIJSVRAGEN.

PRIJSVRAGEN VOOR DEN JAARLIJKSCHEN WEDSTRIJD VAN 1935

Eerste vraag. — De rechten en de verplichtingen en, over het algemeen, de rol doen kennen van den oom van moederszijde, in het Congoleesch inheemsch gezin ?

2^{de} vraag. — De grondbeginselen ontwikkelen van het stelsel der erfopvolging bij de inheemsche gemeenschappen of bij zekere onderhen.

3^{de} vraag. — Men vraagt nieuwe navorschingen aangaande de bloedsgroepelingen en het biologisch index bij de Congoleesche volksstammen en namelijk bij de Pygmeën.

4^{de} vraag. — Men vraagt eene bijdrage tot de studie der laterische gronden van Belgisch-Congo : verspreiding, morfologie, schei-

néralogie, classification, formation, rapports avec le sol, le sous-sol, les végétations et les facteurs climatiques.

5^e question. — Apporter une contribution importante, soit à nos connaissances sur la constitution des copals-Congo, soit aux utilisations industrielles de cette résine.

6^e question. — Sur la base des connaissances actuelles du régime du fleuve en aval de Matadi, rechercher un programme d'ensemble des travaux susceptibles d'améliorer les conditions de la navigation.

**QUESTIONS POSÉES
POUR LE CONCOURS ANNUEL
DE 1936**

Première question. — On demande des recherches d'après des statistiques démographiques, sur les causes exerçant une influence sur le taux de natalité de groupements congolais, notamment des recherches sur les écarts entre les taux de natalité de populations voisines d'habitat différent et entre les taux de natalité de populations différentes d'habitat identique; sur l'influence du nomadisme de caractère pastoral ou agricole, de l'industrie, du régime alimentaire, du climat, de l'altitude, etc., sur l'influence de la pénétration européenne, des recrutements, de l'évangélisation; enfin sur les conséquences de la déchéance des disciplines tribales et de la ségrégation des sociétés indigènes.

kunde, mineralogie, rangschikking, vorming, verband met den grond, den ondergrond, de gewassen en de klimaatsfactoren.

5^{de} vraag. — Eene belangrijke bijdrage geven, hetzij tot de kennis welke wij bezitten over de samenstelling van Congo's copalharsen, hetzij tot het aanwenden van deze harssoort, tot nijverheidsdoeleinden.

6^{de} vraag. — Een samenhangend programma voorstellen van werken welke de scheepvaartswaarden zouden kunnen verbeteren, zich steunende op de huidige kennis over het stelsel van den Congostroom, stroomafwaarts Matadi.

**PRIJSVRAGEN
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN
WEDSTRIJD VAN 1936**

Eerste vraag. — Men vraagt na vorschingen op grondslag der demografische statistieken, aangaande de oorzaken welke eenen invloed uitoefenen op het geboortecijfer bij Congoleesche groepeerings, namelijk navorschingen betrekkelijk het verschil tusschen, den voet van de geboorten bij naburige bevolkingen van verscheiden woonplaatsen en tusschen den voet van de geboorten bij verschillende bevolkingen van identieke woonplaatsen; betrekkelijk den invloed van het nomadisme, van het herderlijk of landelijk kenmerk, van de nijverheid, van het voedingstelsel, het klimaat, de hoogteligging, enz., betrekkelijk den invloed van de Europeesche penetratie, van de aanwervingen, van de evangelisatie; eindelijk, betrekkelijk de gevolgen van het verflauwen der stamtucht en van de segregatie der inheemsche maatschappijen.

2^e question. — On demande une étude sur la responsabilité collective en matière répressive.

I. — Rechercher dans quelle mesure la responsabilité pénale d'un délit commis par un individu pèse, en droit pénal indigène, sur les membres de la famille, du clan ou de la tribu.

Est-il désirable d'adopter ce régime en droit pénal écrit et de modifier en conséquence le Code pénal dans son application aux indigènes ?

II. — Rechercher les éléments qui devraient constituer la responsabilité collective et la différencier de la participation criminelle.

Examiner les infractions auxquelles elle devrait être appliquée, les sanctions qui pourraient l'atteindre et les garanties qui devraient être accordées aux justiciables.

N. B. — La réponse à la question comporte deux parties auxquelles il pourra être répondu séparément.

La première implique surtout des éléments de fait; elle mérite dès lors de retenir l'attention des coloniaux qui ne sont pas des juristes de profession.

L'étude portera sur une ou plusieurs régions ou sur toute la Colonie, selon l'étendue de la documentation qui aura pu être recueillie par les candidats au prix.

3^e question. — On demande une étude sur les origines et l'évolution de l'ensemble ou d'une partie du système hydrographique congolais.

2^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de gemeenschappelijke verantwoordelijkheid in betegeulende zaken.

I. — Nazoeken in welke mate de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van een door eenen enkeling begaan misdrijf, in inheemsch strafrecht, weegt op de leden van de familie, van de clan of van den stam.

Is het wenschelijk dit stelsel in geschreven strafrecht op de nemen en in dien zin het Strafwetboek te wijzigen voor diens toepassing op de inboorlingen.

II. — Nazoeken welke elementen de gemeenschappelijke verantwoordelijkheid zouden moeten uitmaken en deze van de misdadige deelneming onderscheiden.

Nagaan op welke inbreuken deze zou moeten worden toegepast, welke strafbepalingen haar zouden kunnen treffen en welke waarborgen aan de rechtsplichtigen zouden moeten worden gegeven.

N. B. — Het antwoord op de vraag behelst twee deelen welke afzonderlijk zullen kunnen beantwoord worden.

Het eerste bedraagt, in hoofdzak, daadzakelijke elementen en verdient dus de aandacht gaande te maken van de koloniale welke geene rechtskundigen van beroep zijn.

De studie zal eene of meerdere streken van de Kolonie of geheel de Kolonie bedoelen, naar gelang den omvang der documenteering welke de mededingers naar den prijs konden inwinnen.

3^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over den oorsprong en de evolutie van geheel het Congolesch hydrografisch stelsel of van een deel hiervan.

4^e question. — On demande une étude sur la biologie et la systématique d'un groupe d'helminthes de la faune congolaise.

5^e question. — On demande une étude sur les caractéristiques à donner aux profils en long et en travers des routes dans les régions congolaises et sur les divers systèmes de revêtement et de protection, tant pour les routes de grande communication que pour celles d'intérêt local.

6^e question. — On demande une étude sur l'utilisation dans la Colonie des huiles locales (de palme, d'arachide, de sésame, etc.) notamment comme lubrifiants et carburants, dans les moteurs fixes et mobiles : conditionnement de ces huiles, traitement, étude d'usines de petite et moyenne importance pour produire les huiles réalisant les conditions nécessaires.

4^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de biologie en de systematika van eene groep helminthen uit de Congoleesche fauna.

5^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de kenmerken welke dienen gegeven aan de profielen in de lengte en dwars van de banen in de Congoleesche streken en over de verscheidene stelsels van bekleding en van bescherming, zoowel voor de banen van groot verkeer als voor deze van plaatselijk belang.

6^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over het gebruik in de Kolonie van de plaatselijke oliesoorten (palm-, aardnoot-, sesamolie, enz.) namelijk als smeer- en brandmiddel, in de vaste en losse motoren : conditionneering van deze olieën, bewerking, instudeering van eene fabriek van klein en middelmatig belang om de olieën voort te brengen, welke de noodige voorwaarden vervullen.

**QUESTIONS POSÉES
POUR LE CONCOURS ANNUEL
DE 1937**

Première question. — On demande une étude sur les sanctions coutumières contre l'adultère chez les peuplades congolaises.

2^e question. — On demande une étude sur les épreuves judiciaires chez les peuplades congolaises.

3^e question. — On demande une étude morphologique et systématique des caféiers congolais.

4^e question. — On demande de nouvelles recherches chimiques et histologiques sur un groupe de

**PRIJSVRAGEN
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN
WEDSTRIJD VAN 1937**

Eerste vraag. — Men vraagt eene studie over de gewoontelijke strafbepalingen tegen het overspel bij de Congoleesche volksstammen.

2^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de rechtsproeven bij de Congoleesche volksstammen.

3^{de} vraag. — Men vraagt eene morfologische en systematische studie over de Congoleesche koffieboomen.

4^{de} vraag. — Men vraagt nieuwe scheikundige en histologische onderzoekingen over eene groep van

papillonacées du Congo, pouvant être employées comme insecticides.

5^e question. — Présenter une étude sur les minerais de métaux spéciaux déjà découverts, ou paraissant devoir exister dans les aires minéralisées de la Province orientale et du Ruanda-Urundi.

6^e question. — Faire un exposé des procédés de séparation des métaux spéciaux découverts dans les divers minerais de la Province orientale et du Ruanda.

**QUESTIONS POSÉES
POUR LE CONCOURS ANNUEL
DE 1938.**

Première question. — On demande une étude sur le régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.

2^e question. — On demande des recherches sur les modalités coutumières du tribut et sur les modifications éventuelles qu'il a subies du fait de la colonisation belge.

3^e question. — On demande des recherches originales sur le métabolisme du calcium et du phosphore chez les indigènes du Congo.

4^e question. — On demande une étude sur la composition minérale des principaux végétaux qui entrent dans l'alimentation de l'indigène au Congo, en particulier des analyses détaillées et comparées de mêmes types végétaux, recueillis dans des régions différentes de la Colonie. Il sera tenu compte

vlinderbloemige gewassen uit Congo, welke als insectendooders kunnen worden gebruikt.

5^{de} vraag. — Eene verhandeling indienen betreffende de ertsen van speciale metalen welke in de gemineraliseerde gewesten van de Oostprovincie of van Ruanda-Urundi reeds werden ontdekt of blijken te moeten bestaan.

6^{de} vraag. — De afscheidingsprocedés der speciale metalen welke werden ontdekt in de verscheidene ertsen van de Oostprovincie en van Ruanda uiteenzetten.

**PRIJSVRAGEN
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN
WEDSTRIJD VAN 1938.**

Eerste vraag. — Men vraagt eene studie op het stelsel der nalatenschappen bij de inheemsche collectiviteiten of bij enkele van hen.

2^{de} vraag. — Men vraagt opzoeken aangaande de gewoontelijke modaliteiten der belasting en de gebeurlijke wijzigingen welke deze, uit hoofde der Belgische kolonisatie, onderging.

3^{de} vraag. — Men vraagt oorspronkelijke opsporingen over de stofwisseling van het calcium en het fosfor bij de inboorlingen uit Congo.

4^{de} vraag. — Men vraagt eene studie op de delfstofelijke samenstelling van de voornaamste planten welke deel uitmaken van de voeding bij den inboorling uit Congo, inzonderheid omstandige en vergelijkende ontleding van bedoelde plantentypes, welke in de onderscheiden streken van de

dans ces études, des conditions de culture et de la nature du sol.

5^e question. — On demande un procédé pour le traitement à sec de minerais fins de zéro à cinq millimètres.

6^e question. — On demande d'exécuter des recherches théoriques et pratiques pour la récupération des fines particules (notamment d'or et de cassitérite) dont la criblométrie se situe en 40 et 200 mailles standard par pouce linéaire, par des procédés simples applicables dans le cadre des exploitations alluvionnaires de la Colonie.

Kolonie werden ingezameld. Bij deze studies zal rekening worden gehouden met de teeltvoorwaarden en met de gesteldheid van den grond.

5^{de} vraag. — Men vraagt een procedé voor de droge behandeling der fijne ertsen van nul tot vijf millimeter.

6^{de} vraag. — Men vraagt theoretische en praktische opzoekingen te doen voor het recupereren van de fijne deeltjes (namelijk van goud en van cassiteriet) waarvan de zeefmaat schommelt tusschen 40 en 200 mazen standard per lineaire duim, bij wege van eenvoudige procedés welke toepasselijk zijn in het kader van de alluviale exploitaties der Kolonie.

**QUESTIONS POSÉES
POUR LE CONCOURS ANNUEL
DE 1939.**

Première question. — On demande une étude sur la contrainte par corps pour dettes, chez une ou des peuplades du Congo.

2^e question. — On demande un exposé de l'évolution des conditions matérielles de la vie chez une peuplade qui a subi depuis un certain temps l'influence européenne (nourriture, vêtement, habitation, outillage, ressources, hygiène, etc.).

3^e question. — On demande une étude sur la biologie et la systématique d'un groupe d'helminthes de la faune congolaise.

4^e question. — On demande une étude sur les veines et filons de

**PRIJSVRAGEN
VOOR DEN JAARLIJSCHEN
WEDSTRIJD VAN 1939.**

Eerste vraag. — Eene studie wordt gevraagd over den lijfswang wegens schulden bij eenen of verscheidene Congoleesche volkstammen.

2^{de} vraag. — Eene uiteenzetting wordt gevraagd der evolutie van de stoffelijke levensvoorwaarden bij een volksstam die sedert enkele jaren onder den Europeeschen invloed gestaan heeft (voeding, kleding, woning, werktuigen, welstand, volksgezondheid, enz.).

3^{de} vraag. — Eene studie wordt gevraagd over de biologie en de systematica van een groep helminthen uit de Congoleesche dierenwereld.

4^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de kwartsaders en gangen

quartz d'origine magmatique, notamment leur relation avec les roches cristallines et l'époque relative de leur mise en place; leur structure comparée à celle des filons hydrothermaux, la nature des minéraux et minerais associés, ainsi que leur rôle dans la genèse des gîtes métallifères, en particulier d'or et d'étain.

5^e question. — On demande une étude sur la distribution du magnétisme terrestre dans la Colonie.

6^e question. — On demande une étude concernant la fréquence et l'intensité des orages au Congo et l'efficacité de la protection des lignes électriques contre leurs effets destructifs.

van magmatischen oorsprong, namelijk hun verband met de kristallijne gesteenten en het betrekkelijk tijdperk hunner afzetting, hunnen bouw vergeleken met dezen van de hydrothermale gangen; den aard van de geassocieerde mineralen en ertsen, evenals hunnen rol in de wording der metaalafzetting in 't bijzonder van het goud en het tin.

5^{de} vraag. — Eene studie wordt gevraagd over de verdeling van het aardmagnetisme in de Kolonie.

6^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de veelvuldigheid en de nevigheid der onweders in Congo en over de meest doeltreffende bescherming der electricische lijnen tegen hunnen vernielenden invloed.

Liste, avec adresses, des Membres de l'Institut Royal Colonial Belge

A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 1938 (1).

Président de l'Institut pour 1938 : M. CARTON DE TOURNAI, H., ancien Ministre des Colonies, Sénateur, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.

Secrétaire général : M. DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Président : M. CARTON DE TOURNAI, H.

Membres : M. BERTRAND, A.; le R. P. CHARLES, P.; MM. DROOGMANS, H.; GEVAERT, E.; PHILIPPSON, M.; RODHAIN, A.-J.

Secrétaire : M. DE JONGHE, E.

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Directeur pour 1938 : M. CARTON DE TOURNAI, H., docteur en droit; ancien Ministre des Colonies, Sénateur, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.

Vice-Directeur pour 1938 : M. ROLIN, H., docteur en droit; professeur à l'Université de Bruxelles; conseiller à la Cour de Cassation; ancien membre du Conseil Colonial, 10, rue Forestière, Ixelles.

Membres titulaires.

MM. BERTRAND, A., ancien commissaire général assistant du vice-gouverneur général au Congo belge; membre du Conseil colonial, 30, avenue de la Floride, Uccle (26 février 1931).

CARTON DE TOURNAI, H., docteur en droit; ancien Ministre des Colonies, Sénateur, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek (6 mars 1929).

CATTIER, F., professeur honoraire à l'Université de Bruxelles; membre du Conseil d'administration de la Fondation universitaire et du Fonds National de la Recherche Scientifique, 2, rue des Mélézes, Ixelles (6 mars 1929).

(1) La date mentionnée à côté du nom est celle de la nomination en qualité de membre titulaire ou associé de l'Institut.

- R. P. CHARLES, P., professeur à l'Université de Louvain; secrétaire général de la *Semaine de Missiologie*, 11, rue des Récollets, Louvain (6 mars 1929).
- MM. † COLLET, O., membre de la Société Belge d'Études coloniales (6 mars 1929).
- DE JONGHE, Ed., docteur en philosophie et lettres; professeur à l'Université de Louvain; directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek (6 mars 1929).
- DUPRIEZ, L., docteur en droit; professeur à l'Université de Louvain; vice-président du Conseil colonial, 192, rue de Bruxelles, Louvain (6 mars 1929).
- † FRANCK, L., ministre d'État; ancien ministre des Colonies; gouverneur de la Banque Nationale (6 mars 1929).
- † GOHR, A., professeur à l'Université de Bruxelles; président du Comité Spécial du Katanga (13 février 1930).
- R. P. LOTAR, L., missionnaire dominicain; membre du Conseil colonial, 5, rue Leys, Bruxelles (6 mars 1929).
- LOUWERS, O., docteur en droit, ancien magistrat au Congo belge; conseiller colonial au Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce extérieur; secrétaire général de l'Institut colonial international; membre du Conseil colonial; 66, avenue de la Toison d'Or, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).
- † RENKIN, J., ministre d'État; ancien ministre des Colonies; membre de la Chambre des Représentants (6 mars 1929).
- ROLIN, H., docteur en droit; professeur à l'Université de Bruxelles; conseiller à la Cour de cassation; ancien membre du Conseil colonial, 10, rue Forestière, Ixelles (6 mars 1929).
- RUTTEN, M., docteur en droit; gouverneur général honoraire du Congo belge; ancien membre du Conseil colonial, 217, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).
- RYCKMANS, P., docteur en droit; gouverneur général du Congo belge, Léopoldville (5 février 1935).
- † SIMAR, Th., professeur à l'Université coloniale; directeur au Ministère des Colonies (6 mars 1929).
- SOHIER, A., docteur en droit; procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville; conseiller près la Cour d'appel de Liège, 50, avenue Émile Digneffe, Liège (11 septembre 1936).
- SPEYER, H., docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives; professeur à l'Université de Bruxelles; ancien membre du Conseil colonial, 93, avenue Louise, Bruxelles (6 mars 1929).
- VANDERVELDE, E., docteur en droit; ministre d'État; membre de la Chambre des Représentants, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).

Membres associés.

MM. † BRUNHES, professeur au Collège de France, Paris (5 février 1930).

DE CLEENE, N., docteur en philosophie; professeur à l'Université coloniale; membre du Conseil colonial, à Nieuwkerken-Waes (29 janvier 1935).

M^{sr} DE CLERCQ, A., vicaire apostolique du Haut-Kasaï; ancien membre du Conseil colonial, Luluabourg (Congo belge) (5 février 1930).

DE LICHTERVELDE (comte B.), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges au Portugal, 15, Rua do Sacramento a Lapa, Lisbonne (5 février 1930).

DELLICOUR, F., docteur en droit, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires; procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville; professeur à l'Université de Liège, 211, avenue Molière, Ixelles (25 juin 1931).

ENGELS, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 24, avenue du Hoef, Uccle (25 juin 1931).

le colonel Vicente FERREIRA, ancien haut-commissaire de l'Angola, 21-2^o, Avenida Fontes Pereira de Melo, Lisbonne (5 février 1930).

HARDY, G., recteur de l'Académie de Lille, 22, rue Saint-Jacques, Lille (4 février 1931).

HEYSE, T., docteur en droit, docteur en sciences politiques, licencié en sciences sociales; professeur à l'Université coloniale; directeur au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles (25 juin 1931).

LÉONARD, H., docteur en droit; directeur au Ministère des Colonies, 42, rue de Belle-Vue, Bruxelles (7 janvier 1937).

MARZORATTI, A., docteur en droit, professeur à l'Université de Bruxelles; vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 24, avenue Helleveld, Uccle (25 juin 1931).

MOELLER, A., docteur en droit vice-gouverneur général honoraire au Congo belge; membre du Conseil colonial, « La Framboisière », 33, avenue des Mûres, Linkebeek (5 février 1930).

MONDAINI, G., professeur à l'Université de Rome, 2, Via Giuseppe Avezana, Rome (149) (5 février 1930).

† SALKIN, P., conseiller près la Cour d'appel d'Elisabethville (Congo belge) (5 février 1930).

SMETS, G., docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, docteur spécial en histoire; professeur à l'Université de Bruxelles, 51, rue des Bollandistes, Etterbeek (28 juillet 1933).

VAN DER KERKEN, G., docteur en droit; ancien commissaire de district de 1^{re} classe au Congo belge; professeur à l'Université de Gand; professeur à l'Université coloniale, 14, rue Vilain XIII, Bruxelles (5 février 1930).

MM. † VAN EERDE, J. C., directeur de la Section ethnographique de l'Institut Royal Colonial; professeur à l'Université d'Amsterdam (5 février 1930).

R. P. VAN WING, J., missionnaire de la Compagnie de Jésus, à N'Lemfu (vicariat du Kwango) (Congo belge) (5 février 1930).

VISCHER, H., secrétaire général à l'Institut International des Langues et des Civilisations africaines, 2, Richmond Terrace, Londres, S. W. 1 (5 février 1930).

WAUTERS, A., Ministre de la Santé publique; sénateur; professeur à l'Université de Bruxelles; ancien membre du Conseil colonial; 125, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert (5 février 1930).

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

Directeur pour 1938 : M. ROBERT, M., docteur en géographie, ingénieur géologue; professeur à l'Université de Bruxelles; membre du Conseil colonial; 210, avenue Molière, Ixelles.

Vice-Directeur pour 1938 : M. GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, rue Joseph Stallaert, Ixelles.

Membres titulaires.

MM. † le Dr BRODEN, A., directeur de l'École de Médecine tropicale (6 mars 1929).

le Dr BRUYNOGHE, R., professeur à l'Université de Louvain, 96, rue Vital Decoster, Louvain (6 mars 1929).

BUTTGENBACH, H., candidat ingénieur, candidat en sciences naturelles; professeur à l'Université de Liège, 7, avenue Emile Digneffe, Liège (6 juillet 1929).

† CORNET, J., professeur à l'École des Mines et de Métallurgie de Mons (6 mars 1929).

DELHAYE, F., ingénieur géologue, 45, rue Henri Wafelaerts. Saint-Gilles (Bruxelles) (1^{er} septembre 1932).

DE WILDEMAN, E., pharmacien, docteur en sciences naturelles; directeur honoraire du Jardin Botanique de l'État, 122, rue des Confédérés, Bruxelles (6 mars 1929).

DROOGMANS, H., licencié en sciences commerciales; secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies, 58, rue de la Vallée Bruxelles (6 mars 1929).

le Dr DUBOIS, A., professeur à l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold », 155, rue Nationale, Anvers (22 juillet 1931).

FOURMARIER, P., ingénieur civil des mines; professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège (6 mars 1929).

le Dr GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, rue Joseph Stallaert, Ixelles (6 mars 1929).

- MM. le général HENRY, J., ingénieur géologue; ancien commissaire général au Congo belge, 54, avenue Albert-Elisabeth, Etterbeek (22 février 1936).
- LEPLAE, Ed., ingénieur agricole, candidat en philosophie et lettres; professeur à l'Université de Louvain; directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 18, rue Léopold, Louvain (6 mars 1929).
- MARCHAL, E., ingénieur agricole; professeur à l'Institut agronomique de l'Etat, Gembloux (14 juillet 1930).
- le D^r NOLF, P., professeur à l'Université de Liège, avenue Jean Crocq, Jette-Saint-Pierre (6 mars 1929).
- † PIERAERTS, J., directeur du Laboratoire de recherches chimiques et onialogiques de Tervueren (6 mars 1929).
- ROBERT, M., docteur en géographie, ingénieur géologue; professeur à l'Université de Bruxelles; membre du Conseil colonial, 210, avenue Molière, Ixelles (6 mars 1929).
- le D^r RODHAIN, A.-J., médecin en chef honoraire au Congo belge; professeur à l'Université de Gand; directeur de l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold », 564, chaussée de Waterloo, Ixelles (6 mars 1929).
- MM. † le chanoine SALEE, A., professeur à l'Université de Louvain (6 mars 1929).
- SCHOUTEDEN, H., docteur en sciences; directeur du Musée du Congo belge, Tervueren (6 mars 1929).
- † R. P. VANDERYST, H., missionnaire de la Compagnie de Jésus (6 mars 1929).

Membres associés.

- MM. BEQUAERT, J., Assistant Professeur, Harvard medical School, Boston, Massachusetts (U. S. A.) (22 janvier 1930).
- BRUMPT, directeur du Laboratoire de parasitologie, Paris (22 janvier 1930).
- BURGEON, L., ingénieur civil des mines; chef de section au Musée du Congo belge, 2, chemin de Wesembeek, Tervueren (22 janvier 1930).
- CHEVALIER, A., professeur au Museum d'Histoire naturelle, Paris (29 janvier 1935).
- CLAESSENS, J., ingénieur agricole; directeur général honoraire au Ministère des Colonies; directeur général de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge, 89, avenue de Visé, Watermael-Boitsfort (18 juillet 1931).
- DELEVOY, G., ingénieur agronome et forestier; inspecteur principal du service spécial des expériences et consultations scientifiques en matière forestière, 16, rue du Gruyer, Watermael-Boitsfort (22 janvier 1930).

- MM. FRATEUR, J.-L., docteur en médecine vétérinaire; professeur émérite à l'Université de Louvain, 40, rue des Récollets, Louvain (22 janvier 1930).
- HAUMAN, L., ingénieur agricole; professeur à l'Université de Bruxelles, 67, avenue de l'Armée, Etterbeek (19 février 1936).
- HERISSEY, H., professeur à l'Université de Paris, Hôpital Saint-Antoine, 184, rue du faubourg Saint-Antoine, Paris XII^e (22 janvier 1930).
- LACROIX, A., secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Paris, Paris (22 janvier 1930).
- † LECOMTE, H., professeur honoraire au Museum d'Histoire naturelle; membre de l'Académie des Sciences de Paris (22 janvier 1930).
- le D^r LEYNEN, L.-E., docteur en médecine vétérinaire; directeur honoraire du Laboratoire de diagnostic et de recherches concernant les maladies contagieuses des animaux domestiques; directeur au Comité Spécial du Katanga, 22, avenue de la Ramée, Uccle (22 janvier 1930).
- le D^r MOTTOULLE, L., directeur général-adjoint en Afrique de l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville (Congo belge) (10 janvier 1931).
- le D^r MOUCHET, R., médecin en chef honoraire au Congo belge; professeur à l'Université de Liège, 105, rue des Aduatiques, Etterbeek (22 janvier 1930).
- PASSAU, G., ingénieur géologue, 24, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode (22 janvier 1930).
- POLINARD, E., ingénieur civil des mines; professeur à l'Université coloniale, 31, avenue Dailly, Schaerbeek (23 février 1933).
- PYNAERT, L., ancien directeur du Jardin botanique d'Eala; directeur du Jardin colonial, 1, avenue Jean Sobieski, Bruxelles (22 janvier 1930).
- ROBYNS, W., docteur en sciences naturelles et botaniques; professeur à l'Université de Louvain; directeur du Jardin botanique de l'Etat; 56, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain (22 janvier 1930).
- SHALER, Millard K., ingénieur géologue, 54, avenue de la Floride, Uccle (22 janvier 1930).
- THEILER, A., professeur, P. O. Onderstepoort, Pretoria (Afrique du Sud) (22 janvier 1930).
- le D^r TROLLI, G., médecin en chef honoraire au Congo belge; directeur du Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes (*Foréami*), 34, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert (22 janvier 1930).
- le D^r VAN DEN BRANDEN, F., professeur à l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold », 117, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert (22 janvier 1930).

MM. VAN STRAELEN, V., docteur en sciences naturelles, docteur spécial en sciences géologiques; directeur du Musée royal d'Histoire naturelle, 7, avenue Géo Bernier, Ixelles (19 février 1936).

WATTIEZ, N., pharmacien; professeur à l'Université de Bruxelles, 40, boulevard Émile Bockstael, Bruxelles (18 juillet 1931).

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES.

Directeur pour 1938 : M. VAN DE PUTTE, M., ingénieur; chef de travaux-répétiteur honoraire à l'Université de Liège, 3, rue Solvyns, Anvers.

Vice-Directeur pour 1938 : M. le général OLSEN, directeur général en Afrique de la société « Union nationale des transports fluviaux », 22, rue des Taxandres, Etterbeek.

Membres titulaires.

MM. ALLARD, E., ingénieur des mines, ingénieur électricien; professeur à l'Université de Bruxelles, 4, avenue du Congo, Ixelles (6 juillet 1929).

BOLLENGIER, K., professeur à l'Université de Gand; ingénieur en chef-directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers, 15, Longue rue d'Hérenthals, Anvers (6 mars 1929).

le colonel DEGUENT, R., commandant le 4^e régiment du génie à Namur, 142, rue Franz Merjay, Ixelles (6 mars 1929).

DEHALU, M., docteur en sciences physiques et mathématiques; administrateur-inspecteur de l'Université de Liège, 7, avenue de Cointe, Sclessin (6 juillet 1929).

FONTAINAS, P., ingénieur civil des mines; administrateur de sociétés minières coloniales; professeur à l'Université de Louvain, 327, avenue Molière, Uccle (6 mars 1929).

GEVAERT, E., ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, ingénieur électricien; directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, 207, rue de la Victoire, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 juillet 1929).

GILLON, G., ingénieur électricien; professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain (6 juillet 1929).

JADOT, O., ingénieur; directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 7, Montagne du Parc, Bruxelles (6 mars 1929).

le colonel LIEBRECHTS (Baron C.), conseiller d'Etat honoraire; président de l'Association pour le perfectionnement du matériel colonial, 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).

MAURY, J., ingénieur électricien; professeur à l'École royale Militaire; ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek (6 mars 1929).

MM. MOULAERT, G., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle (6 mars 1929).

le général OLSEN, F., directeur général en Afrique de la société « Union Nationale des Transports fluviaux », 22, rue des Taxandres, Etterbeek (6 mars 1929).

PHILIPPSON, M., docteur en sciences naturelles, docteur spécial en sciences physiologiques; professeur à l'Université de Bruxelles, 57, rue d'Arlon, Bruxelles (6 juillet 1929).

VAN DE PUTTE, M., ingénieur; chef de travaux-répétiteur honoraire à l'Université de Liège, 3, rue Solvyns, Anvers (6 mars 1929).

le colonel VAN DEUREN, P., professeur ordinaire émérite à l'Ecole royale Militaire, 361, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre (6 mars 1929).

Membres associés.

MM. ANTHOINE, R., ingénieur des mines et géologue, 34, avenue des Nations, Bruxelles (26 août 1931).

BARZIN, H., directeur général de la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, 9, drève du Prieuré, Woluwe-Saint-Lambert (9 mars 1938).

BEELAERTS, J., ingénieur; chef du service des études de la Société internationale forestière et minière du Congo, 30, rue des Astronomes, Uccle (3 avril 1930).

BETTE, R., ingénieur; administrateur-délégué de la société de Traction et d'Electricité, 4, square Bergote, Woluwe-Saint-Lambert (3 avril 1930).

BOUSIN, G., ingénieur; directeur général en Afrique de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, Bruxelles (3 avril 1930).

BRAILLARD, R., ingénieur-conseil; président de la Commission technique de l'Union internationale de Radiodiffusion, 23, avenue de Sumatra, Uccle (3 avril 1930).

CAMUS, C., ingénieur des constructions civiles; directeur général de la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grand Lacs africains, 107, rue de l'Escaut, Molenbeek-Saint-Jean (9 mars 1938).

CITO, N., administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles (3 avril 1930).

CLAES, T., inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées; ancien directeur en chef des Services maritimes de l'Escaut, 22, rue Albert Grisar, Anvers (3 avril 1930).

CLERIN, F., ingénieur à la Société générale métallurgique de Hoboken, 19, avenue Marie-Henriette, Hoboken (3 avril 1930).

- MM. DE BACKER, E., ingénieur des constructions civiles; ingénieur en chef-adjoint honoraire au Congo belge; directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem (26 août 1931).
- DE ROOVER, M., directeur de la Société générale des produits chimiques du Katanga, 141, rue du Duc, Woluwe-Saint-Lambert (3 avril 1930).
- DESCANS, L., ingénieur principal honoraire des Ponts et Chaussées, 125, rue Defacqz, Saint-Gilles (Bruxelles) (24 octobre 1935).
- DEVROEY, E., ingénieur civil; ingénieur en chef au Congo belge, 87, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert (9 mars 1938).
- GILLET, P., ingénieur; directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 45, rue Edmond Picard, Uccle (3 avril 1930).
- LANCSWEERT, P., ingénieur civil des mines, 32, avenue du Val d'Or, Woluwe Saint-Pierre (24 octobre 1935).
- LEEMANS, J., administrateur-délégué de la Société générale métallurgique de Hoboken (3 avril 1930).
- MARCHAL, A., vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle (3 avril 1930).
- le général de division PERRIER, membre de l'Institut de France, professeur à l'Ecole polytechnique, 39^{bis}, boulevard Exelmans, Paris (XVI^e) (3 avril 1930).
- ROGER, E., directeur du service métallurgique de l'Union Minière du Haut-Katanga, 11, avenue Emile Van Becelaere, Watermael-Boitsfort (3 avril 1930).
- ROUSSILHE, ingénieur hydrographe en chef au Ministère de l'air, 18, rue Soufflot, Paris (V^e) (3 avril 1930).
- le général TILHO, J., membre de l'Institut de France, 12, rue Raffet, Paris (XVI^e) (3 avril 1930).
- VENNING-MEINESZ, professeur à l'Université d'Utrecht, Podgieterlaan, Amersfoort (Pays-Bas) (3 avril 1930).
- WIENER (L.), ingénieur militaire; professeur à l'Université de Bruxelles, 38, rue du Taciturne, Bruxelles (3 avril 1930).
- WINTERBOTHAM, H. St. J. L. (brigadier), directeur général de l'« Ordnance Survey », Southampton (3 avril 1930).

INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.

COMPTES DE L'EXERCICE 1937.

CREDIT		DEBIT	
Solde créditeur de l'exercice 1936	fr. 48,237.61	Fournitures de bureau, frais de correspondance, divers ...fr.	4,063.65
Intérêts en banque	12,288.74	Dépenses administratives : Jetons de présence et indemnités au personnel	66,114.75
Subside du Ministère des Colonies pour 1937	300,000.00	Publications de l'Institut : <i>Bulletin et Mémoires</i>	218,669.86
Vente d'exemplaires du <i>Bulletin</i> et des <i>Mémoires</i>	8,672.40	Mission d'études paléontologiques (2 ^{me} partie du subside)	40,000.00
		Prix pour concours annuels...	19,008.25
	<hr/> Fr. 369,198.75		<hr/> Fr. 347,856.51

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1937.

ACTIF		PASSIF	
Disponible en banque	fr. 421,342.24	Fonds pour prix et recherches	fr. 400,000.00
		Solde à reporter	21,342.24
			<hr/> Fr. 421,342.24

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Séance du 17 janvier 1938.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Bertrand*, directeur pour 1937.

Sont présents : le R. P. Charles, M. De Jonghe, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Rolin, Sohier, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, Heyse, Léonard et Moeller, membres associés.

Excusés : MM. Marzorati, Smets et Wauters.

Décès de M. L. Franck.

M. le *Président*, devant les membres debout, prononce l'éloge funèbre de M. L. *Franck*, membre titulaire défunt.

« Avant de remettre le gouvernail à M. *Rolin, H.*, je crois que la Section se doit à elle-même de rendre à notre collègue M. *Franck*, récemment et soudainement disparu, le témoignage que c'est à lui que revient l'honneur d'avoir définitivement engagé la Colonie dans la voie où nous la voyons à présent.

» Il y a quelques jours, M. le Ministre Rubbens rappelait les paroles suivantes que le défunt prononça en 1920, lors du retour de son second voyage d'Afrique : « Il faut » baser notre politique indigène sur le concours de nos » sujets noirs en utilisant, dans toute la mesure du possible, les institutions indigènes et en relevant la valeur » des populations par une politique vaste et persévérante » d'hygiène et d'éducation. »

» C'était là tout un programme de gouvernement, en même temps qu'une profession de foi, auxquels ses successeurs furent fidèles. D'année en année, soit avec l'énergie, soit avec la prudence que les circonstances comportaient, nous vîmes se développer une activité médicale dont la *Foréami* est la plus belle manifestation et renaître les institutions indigènes, anémiées par les hésitations d'une doctrine qui ne parvenait pas à se formuler.

» En traits ineffaçables, l'œuvre du Ministre Franck restera dans les Annales de la Colonie. »

Communication administrative.

Les bureaux des sections sont constitués comme suit pour 1938 : à la 1^{re} Section, M. *Carton de Tournai*, directeur et président de l'Institut; M. *H. Rolin*, vice-directeur; à la 2^e Section, M. *Robert*, directeur et M. *Gérard*, vice-directeur; à la 3^e Section, M. *van de Putte*, directeur et M. *Olsen*, vice-directeur.

M. le *Président* prie ensuite M. *Rolin*, vice-directeur pour 1938, de prendre la présidence en l'absence de M. *Carton de Tournai*, directeur, excusé. M. *Rolin*, après avoir remercié la Section, donne la parole au R. P. *Charles* pour lire la suite d'une étude du R. P. *Lotar*.

Communication du R. P. L. Lotar.

Le R. P. *Lotar* analyse le second mémoire présenté par Talleyrand à l'Institut. Il montre que celui-ci fut le précurseur de la grande politique coloniale française du XIX^e siècle, celle des compétitions anglo-françaises en Égypte jusqu'en 1789 et même jusqu'à nos jours, celle aussi qui prépara la fondation de l'énorme empire s'étendant à travers le Sahara et le Soudan, de la Méditerranée au Congo. (Voir p. 38.)

Le R. P. *Lotar* exprime son intention de déposer aux archives de l'Institut les originaux des deux documents analysés.

Communication de M. T. Heyse.

M. Heyse fait l'historique du bloc de la Busira-Momboyo, appelé couramment Bus Bloc. Celui-ci constituait une énorme propriété couvrant plus d'un million d'hectares, situé entre les rivières Busira et Momboyo. Par le décret du 19 octobre 1937, toute cette région a été rendue au commerce libre. M. Heyse fait ressortir que le décret approuvant la convention de reprise de Bus Bloc, signée entre la Colonie et la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, est tout à fait dans l'axe de la politique suivie par la Belgique depuis la reprise du Congo et tendant à introduire la liberté du commerce. Il rappelle à ce propos les conventions avec la Compagnie du Kasai en 1911, avec l'Abir et l'Anversoise en 1911, avec la Forminière en 1912, avec l'American Congo Company et la Compagnie des Grands Lacs en 1921, etc. (Voir p. 46.)

M. Heyse donne quelques précisions complémentaires en réponse à des questions formulées par MM. le *Président*, Bertrand, le R. P. Charles et M. Louwers.

La séance est levée à 18 h. 30.

R. P. L. Lotar. — Le Centenaire de la mort de Talleyrand.

(Suite.)

Trois mois après avoir donné à l'Institut lecture de son premier mémoire intitulé : *Sur les relations commerciales des États-Unis avec l'Angleterre*, Talleyrand, en séance du 15 Messidor an V (3 juillet 1797), en présentait un autre traitant, lui aussi, d'une question coloniale portant pour titre : *Essai sur les avantages à retirer de colonies nouvelles dans les circonstances présentes*. Pour en traiter, il se place au point de vue exclusivement français, et son mémoire passe, aux yeux des historiens, pour avoir contribué, plus que tout autre événement peut-être, à l'expédition d'Égypte. On pourrait même dire qu'il fut ainsi le précurseur de toute la politique coloniale française en Afrique, au siècle dernier. Ce qui est certain, c'est que pour le moins elle contribua largement — et tel était vraisemblablement son but — à y rallier l'opinion et surtout le Directoire.

Le comte de Saint-Aulaire a dit de ce mémoire :

« C'est, plus directement que sa première lecture (celle sur les relations commerciales entre les États-Unis et l'Angleterre, leur ancienne métropole), son discours-ministre. Il apprécie surtout dans les colonies l'avantage de réaliser le vœu le plus profond de la nation : l'oubli des discordes intérieures dans un effort unanime pour l'expansion extérieure. Soit pour flatter l'humanitarisme régnant, soit par une anticipation de véritable homme d'État, il adopte la formule de protectorat dans les colonies : Point de domination, point de monopole; toujours la force qui protège, jamais celle qui s'empare.

Précurseur de Lyautey, Talleyrand se donne pour le continuateur de Choiseul, « un des hommes de notre siècle, dit-il, qui a eu le plus d'avenir dans l'esprit, qui déjà en 1769 prévoyait la séparation de l'Amérique de l'Angleterre et craignait le partage de la Pologne. » Il rappelle, en outre, que Choiseul envisageait la cession de l'Égypte à la France. En donnant une main à Choiseul, il tend l'autre à Bonaparte et lui indique, par cette évocation du passé, qu'il n'est pas lui-même sans avenir dans l'esprit. Il le prouve encore en invitant la France à chercher la tranquillité et la prospérité dans son œuvre coloniale et, afin de ne « pas nous trouver en arrière des événements », à prendre position en vue de ce partage du monde qui sera l'événement capital du siècle suivant. Il conclut en des termes qui résument la politique et la psychologie des coloniaux. Il vante « la douceur de pouvoir attacher à ces entreprises tant d'hommes agités qui ont besoin de projets, tant d'hommes malheureux qui ont besoin d'espérance ». Treize jours après cette lecture, Talleyrand devenait ministre des relations extérieures. »

*
**

Le mémoire débute par cette considération :

« Les hommes qui ont médité sur la nature des rapports qui unissent les métropoles aux colonies, ceux qui sont accoutumés à lire de loin les événements politiques dans leurs causes, prévoient depuis longtemps que les colonies américaines se sépareront un jour de leurs métropoles et, par une tendance naturelle que les vices des Européens n'ont que trop accélérée, ou se réuniront entre elles, ou s'attacheront au continent qui les avoisine; ainsi le veut cette force des choses qui fait la destinée des États et à laquelle rien ne résiste. Si de tels événements sont inévitables, il faut du moins en retarder l'époque et mettre à profit le temps qui nous en sépare. »

Puis, il critique tout l'ancien régime colonial : « Ces mesures désastreuses qui ont porté dans nos colonies la dévastation. Par raison d'humanité, de justice et de bonne politique, il faut recourir à des mesures de sagesse pour réparer les ruines.

» En outre, il faut préparer l'établissement de colonies nouvelles dont les liens (avec la France) seront plus naturels, plus utiles et plus durables, et dont le Gouvernement s'inspirera logiquement de la Constitution libre de la France. Mais, comme dit Montesquieu, un gouvernement libre est toujours agité. Une telle agitation, dit Talleyrand, doit être réglée pour ne pas s'exercer aux dépens, mais au profit du bonheur public. Telle est la fin qu'un gouvernement doit poursuivre aux colonies.

» D'autre part, après les crises révolutionnaires, il est des hommes fatigués et vieilliss sous l'impression du malheur, dont il faut en quelque sorte rajeunir l'âme. Il en est qui voudraient ne plus aimer leur pays, à qui il faut faire sentir qu'heureusement cela est impossible. »

En conséquence, il faut des établissements combinés avec sagesse. A titre d'exemple, il cite les États-Unis d'Amérique, ancienne colonie britannique de peuplement, où une immense quantité de terres incultes donne aux hommes la facilité d'aller employer loin du théâtre des premières dissensions une activité nouvelle, de se fatiguer par des déplacements et d'amortir ainsi chez eux les passions révolutionnaires. Ces ressources, des colonies nouvelles choisies et établies avec discernement peuvent nous les offrir.

Les colonies les plus anciennes — il remonte ainsi jusqu'à l'antiquité — n'eurent d'autre origine que ce besoin de porter loin des métropoles l'activité des mécontents — sans compter l'ambition et le désir des conquêtes. Ce fut le cas pour les Romains, qui, de turbulents, firent des colons. Et les Romains se montrèrent d'autant plus habiles

dans l'établissement de ces colonies de peuplement ou de simple occupation, « qu'ils cédaient à ces colons une portion des terres conquises, ce qui en faisait une garde sûre dans le pays qu'ils avaient soumis ».

Il émet cet avis que les États politiques doivent tenir en réserve des moyens de placer utilement hors de leur enceinte la surabondance de citoyens qui, de temps en temps, menacent la tranquillité.

Il entend par véritables colonies d'avenir, celles qui seraient fondées avec autant de prévoyante organisation, car, dit-il, « après la découverte de l'Amérique, on vit la folie, l'injustice, le brigandage des particuliers altérés d'or, se jeter sur les premières terres qu'ils rencontrèrent. Plus ils étaient avides, plus ils s'isolaient; ils voulaient non pas cultiver, mais dévaster. Ce n'étaient pas encore là de véritables colonies ».

Il poursuit : « L'expérience du passé ne doit pas être perdue pour nous. *L'art de mettre les hommes à leur place est le premier, peut-être, dans la science du Gouvernement*, mais celui de trouver la place des mécontents est, à coup sûr, le plus difficile; et présenter à leur imagination des lointains, des perspectives où puissent se prendre leurs pensées et leurs désirs, est, je crois, une des solutions de cette difficulté sociale. »

Il passe, dès lors, à l'actualité pour la France de songer à l'établissement de colonies nouvelles. La paix — il s'agit des préliminaires de paix signés à Leoben, le 7 avril 1797, et l'on espère que cette paix sera durable — est l'occasion qui, pour ce faire, se présente à la France.

Talleyrand se défend de vouloir élaborer tout un programme de colonisation et d'énumérer les territoires où pourraient se porter les Français désireux de s'aventurer au loin. Son mémoire, dit-il, n'a d'autre but que d'éveiller l'attention publique et d'appeler sur ce sujet des méditations plus approfondies et les connaissances de tous ceux qui ont des localités à présenter.

Cependant, il tient à énoncer quelques-uns des principes simples sur lesquels ces établissements doivent être fondés :

« Je pense, dit-il, qu'on sentira le besoin de s'établir dans des pays *chauds*, parce que ce sont les seuls qui donnent des avances à ceux qui y apportent l'industrie; dans des lieux productifs de ce qui nous manque et désireux de ce que nous avons, car c'est là le premier lien des métropoles et des colonies. »

Il réclame ainsi en premier lieu des colonies susceptibles *d'exploitation*, mais en même temps, il demande des colonies de *peuplement* ou, comme on dirait aujourd'hui, des territoires destinés au colonat proprement dit. « On s'occupera, dit-il, à faire ces établissements *vastes* pour qu'hommes et projets y soient à l'aise; *variés* pour que chacun y trouve la place et le travail qui lui conviennent. On saura, surtout, qu'on ne laisse pas s'embarquer inconsidérément une multitude d'hommes à la fois, avant qu'on ait pourvu aux besoins indispensables à un premier établissement. » Les précédents du Mississippi et de Cayenne ne sont que des exemples d'imprévoyance qu'il faut bien se garder de renouveler. Il ne faut pas peupler les colonies « d'individus sans industrie, sans capitaux et sans mœurs », car « le vice, l'ignorance et la misère ne peuvent que détruire ». « Au surplus, dit-il, l'impression qui résulte d'une origine flétrie a des effets que plusieurs générations suffisent à peine pour effacer. »

Cela dit, il pose la question de gouvernement. Quels seront les liens entre les colonies nouvelles et la France ? Et répond :

« Point de domination de seule contrainte, pas de monopole; mais toujours la force qui protège et non celle qui s'empare. Justice, bienveillance, voilà les vrais calculs pour les États comme pour les individus; c'est là la source d'une prospérité réciproque. »

Sur quelles terres porter ses vues pour y installer de nouvelles colonies françaises ?

« Si nos îles d'Amérique, dit-il, s'épuisaient ou même nous échappaient, quelques établissements le long de la côte de l'Afrique ou des îles qui l'avoisinent seraient faciles et convenables. »

Il en arrive ainsi à mettre le doigt sur l'Égypte sans revendiquer pour lui la paternité d'un tel projet. Cette paternité, il la reconnaît entièrement à Choiseul. « C'est Choiseul, dit-il, qui, dès 1769, cherchait à préparer par des négociations la cession de l'Égypte à la France pour se trouver prêt à remplacer par les mêmes productions et par un commerce plus étendu les colonies américaines, le jour où elles nous échapperaient. »

Il feint ainsi de vouloir faire du bassin du Nil une terre d'établissement européen et d'exploitation dans un but uniquement *économique*. Il le feint d'autant plus qu'il ajoute : « C'est dans le même esprit que le gouvernement anglais encourage avec tant de succès la culture du sucre au Bengale, qu'il avait avant la guerre commencé un établissement à Sierra Leone et qu'il en préparait un autre à Boulam ⁽¹⁾. »

Il vise ainsi discrètement l'Angleterre; il en parle en sourdine, puisqu'il ajoute : « Je viens à peine de marquer quelques positions; il en est d'autres que je pourrais également indiquer; *surtout trop annoncer ce qu'on veut faire est le moyen de ne le faire pas.* » Entendez par là : ne pas donner à nos visées sur l'Égypte un caractère politique pouvant porter ombrage à la maîtresse de l'Inde.

En réalité, l'installation des Français en Égypte devait présenter un caractère d'influence *politique* et ce fut bien

(1) Petite île de l'archipel des Bissagos; les Anglais tentèrent de l'occuper en 1792. Antérieurement, et dès la première moitié du XVIII^e siècle, André Bruè, le véritable fondateur de la colonie française du Sénégal, avait essayé d'établir dans l'île un comptoir.

ce que visèrent le Directoire et Bonaparte en préparant en secret l'expédition d'Égypte.

Cependant, Talleyrand ne se borne pas à préconiser les installations françaises en Égypte; il vise et toujours avec autant de discrétion, l'utilité de devancer l'Angleterre en maints autres endroits. Il poursuit : « C'est d'ailleurs aux hommes qui ont le plus et le mieux voyagé, à ceux qui ont porté dans leurs recherches cet amour infatigable de leur pays; c'est à notre Bougainville qui a eu la gloire de découvrir ce qu'il a encore été glorieux pour les plus illustres navigateurs de l'Angleterre de parcourir après lui; ... c'est à de tels hommes à dire au Gouvernement, lorsqu'ils seront interrogés par lui, quels sont les lieux où une terre neuve, un climat facilement salubre, un sol fécond et des rapports marqués par la nature appellent notre industrie et nous promettent de riches avantages pour le jour du moins où nous saurons n'y porter que des lumières et du travail.»

Le mémoire se termine en résumant ainsi les arguments qu'il a fait valoir en faveur de l'extension coloniale française; la nécessité de ne pas se laisser devancer par l'Angleterre y est ici exprimée sans détours :

« De tout ce qui vient d'être exposé, il suit que tout presse de s'occuper de nouvelles colonies : l'exemple des peuples les plus sages, qui en ont fait un des grands moyens de tranquillité; le besoin de préparer le remplacement de nos colonies actuelles pour ne pas nous trouver en arrière des événements; la convenance de placer la culture de nos denrées coloniales plus près de leurs vrais cultivateurs; la nécessité de former avec les colonies les rapports les plus naturels, bien plus faciles, sans doute, dans des établissements nouveaux que dans les anciens; l'avantage de ne point nous laisser prévenir par une nation rivale, pour qui chacun de nos oublis, chacun de nos retards en ce genre est une conquête; l'opinion des hom-

mes éclairés qui ont porté leur attention et leurs recherches sur cet objet; enfin, la douceur de pouvoir attacher à ces entreprises tant d'hommes agités qui ont besoin de projets, tant d'hommes malheureux qui ont besoin d'espérance. »

*
* *

La question coloniale n'e fut certes pas celle qui illustra le mieux la longue et brillante carrière diplomatique de Talleyrand, mais on ne peut parler des deux premiers mémoires présentés par lui à l'Institut sans reconnaître qu'il fut le précurseur de la grande politique coloniale française du XIX^e siècle, celle des compétitions anglo-françaises en Égypte jusqu'en 1898 et même jusqu'à nos jours; celle aussi qui prépara la fondation de l'énorme empire s'étendant à travers le Sahara et le Soudan, de la Méditerranée au Congo.

M. T. Heyse. — La fin du bloc de la Busira-Momboyo.

Le Bus Bloc constituait une énorme propriété couvrant 1.041.373 Ha, à laquelle s'ajoutait une plantation de 400 Ha à Busira-Manene, dont l'occupation par la société exploitante n'était pas contestée. Ainsi la superficie des terres bloquées entre la rivière de la Busira et celle de la Momboyo atteignait, lors de la reprise du Congo en 1908, une superficie totale de 1.041.773 Ha.

Quelle était l'origine de cette propriété?

Elle avait à sa base les terres concédées par la convention du 9 novembre 1889 à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, qui avait droit à l'entière propriété de 1.500 Ha de terres pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. En outre, par la convention du 26 mars 1887, l'État Indépendant avait reconnu à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (C.C.C.I.) un droit à 150.000 Ha de terres en pleine propriété, dont une partie, soit 138.000 Ha, avait été choisie dans la région avoisinante du Bus Bloc, mais dont 123.000 Ha étaient situés en dehors de ses futures limites. Enfin, la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo possédait également un bloc de 2.000 Ha et deux parcelles de 6 Ha, soit au total 2.012 Ha dans la région, dont 12 Ha en dehors des limites du futur Bus Bloc. La Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo (S.A.B.) tenait, depuis 1901, de la Compagnie du Chemin de Fer, le droit d'occuper les 2.000 Ha et elle avait acquis les deux parcelles de l'État Indépendant du Congo en exécution d'une convention du 21 février 1896, par laquelle celui-ci s'était engagé à faciliter les entreprises commerciales de la Société. L'acquisition des 2.000 Ha par la S. A. B. n'a jamais été constatée par un certificat d'enregistrement au nom de celle-ci.

La Compagnie du Chemin de Fer du Congo avait choisi, dans la région, un ensemble de blocs représentant 28.500 Ha, dont 11.500 Ha étaient situés dans les limites du futur Bus Bloc. Il lui restait à choisir, en 1901, 539.326 Ha. Il fallait les lui attribuer. Notons que les diverses sociétés précitées occupaient, avant cette année, un ensemble de 168.512 Ha dans la région de l'Équateur, se décomposant comme suit :

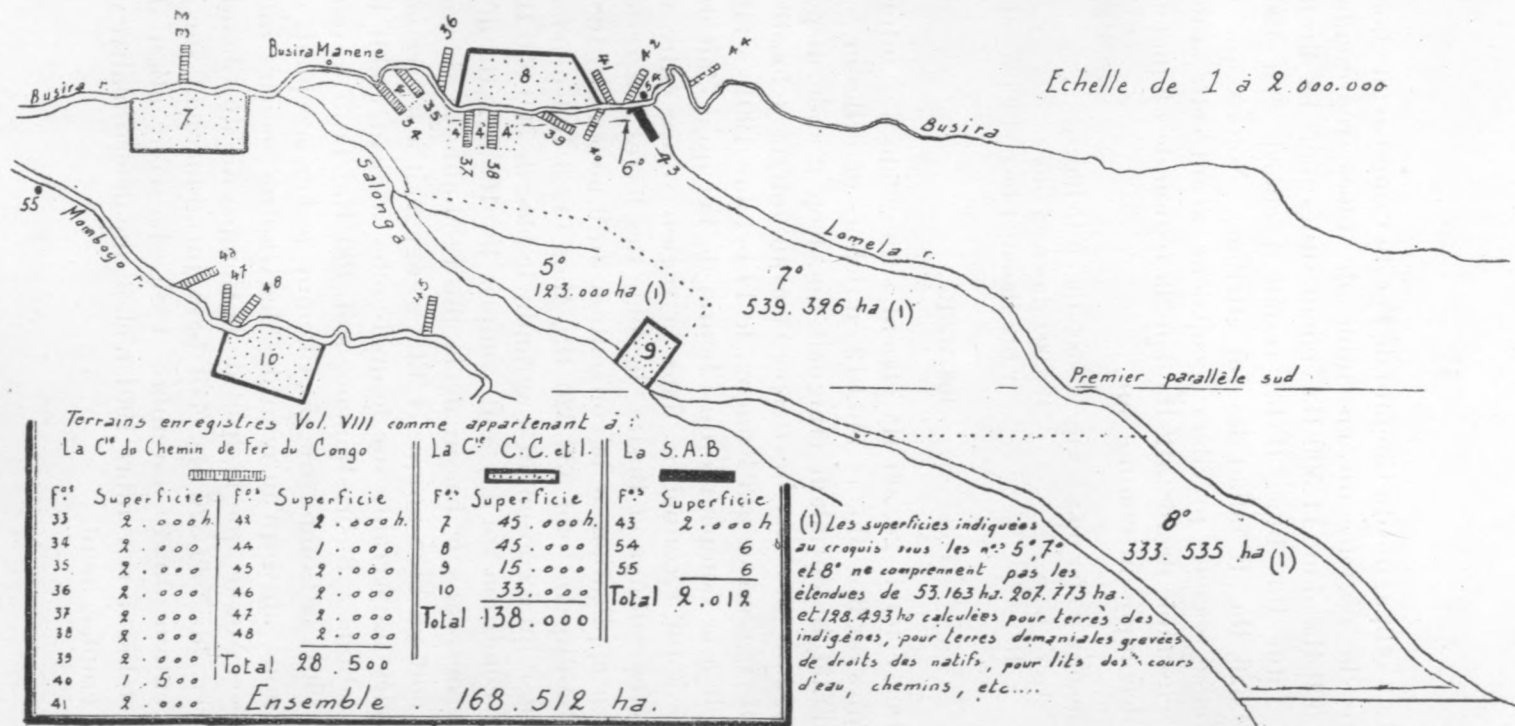
- a) Chemin de fer du Congo . 28.500 Ha en 15 blocs.
- b) C. C. C. I. 138.000 Ha en 4 blocs.
- c) S. A. B. 2.012 Ha en 1 bloc et 2 parcelles.

Total . . . 168.512 Ha.

De ce total, 28.500 Ha étaient situés dans les futures limites du Bus Bloc et 140.012 en dehors de celles-ci.

L'État Indépendant craignait une trop grande dispersion dans le choix des terres et avait intérêt à localiser celui-ci. C'est ce qui l'amena, le 14 octobre 1901, à faire savoir à la Compagnie du Chemin de Fer qu'il était disposé à lui reconnaître, dans la région située entre les rivières Salonga et Busira, le solde des terres qui restait dû en application de la convention du 9 novembre 1889, c'est-à-dire au total 539.326 Ha. Mais l'État Indépendant ajoutait qu'il consentait à agrandir le bloc de 500.000 Ha, à la condition qu'il y soit compris les 168.512 Ha déjà concédés dans le bassin de la Busira-Momboyo, le tout formant un bloc unique. L'État s'engageait à laisser aux sociétés les terrains sur lesquels elles avaient établi les plantations à Busira-Manene, soit 400 Ha. Le 5 novembre 1901, la Compagnie du Chemin de Fer acceptait, en son nom, ainsi qu'au nom des deux autres sociétés intéressées. Notons que le droit de la Compagnie du Chemin de Fer aux 539.326 Ha était basé juridiquement sur la convention du 9 novembre 1889. La convention du 14 octobre - 5 novembre 1901 n'était que déterminative de leur emplacement.

N



La fixation des limites du Bus Bloc donna lieu à bien des négociations et ce n'est que par la convention du 13 décembre 1904 que l'arrangement définitif fut établi (*B. O.*, 1904, p. 351). L'agrandissement du bloc se trouvait réduit de 500.000 à 333.535 Ha; et ainsi la superficie du Bus Bloc s'établit à 1.041.373 Ha. L'État reprenait le droit à la partie des 168.512 Ha situés en dehors du bloc, qui se trouvait augmenté de ce nombre d'hectares, mais il maintenait aux sociétés la plantation de Busira-Manene.

Par la convention du 13 décembre 1904, la Compagnie du Chemin de Fer du Congo renonçait à certaines terres qu'elle possédait dans le bassin du Kasai et qui comportaient une superficie totale de 2.047 Ha 50 a.

La Compagnie du Chemin de Fer s'engageait à payer la moitié des frais du mesurage du nouveau bloc dont la superficie définitive était fixée à 1.041.373 Ha.

Dans la convention de 1904 apparaît un élément nouveau : le versement par la Compagnie du Chemin de Fer à l'État Indépendant d'une somme de 1.638.000 francs en compensation de la nouvelle extension avec détermination de surface. Ainsi, il était mis fin à une discussion d'ordre financier, provoquée par l'application de tarifs, entre la Compagnie du Chemin de Fer du Congo et l'État Indépendant, dont la créance litigieuse apparaîtrait comme prix de l'agrandissement du bloc ⁽¹⁾.

Ce prix est le résultat d'une transaction, car l'arrangement concernant les tarifs est connexe à l'arrangement concernant les terrains.

Ceci résulte formellement du texte des deux conventions du 13 décembre 1904.

La première (tarifaire) porte à l'article 4 : « La présente convention est faite sous réserve de sa ratification,

(1) Voyez *Le Mouvement géographique*, 24 janvier 1904, pp. 39-40 (Rapport de la Compagnie du Chemin de fer du Congo); *Idem*, 22 janvier 1905, pp. 42-45 (Rapport de la Compagnie du Chemin de fer du Congo à l'assemblée du 18 janvier 1905) : Tarifs et Bus Bloc.

ainsi que de la ratification de la seconde convention avenue le même jour entre les mêmes parties... par l'assemblée générale des actionnaires » et la seconde convention (foncière) reproduit le même texte au 3^e alinéa de son littera C ⁽¹⁾.

Le bloc se décomposait, en fin de compte, comme suit :

1° Terres déjà enregistrées comme propriété de la Compagnie du Chemin de Fer	11.500 Ha
2° Terres déjà enregistrées comme propriété de la C. C. C. I.	15.000 Ha
3° Terres déjà enregistrées comme propriété de la C. F. C., mais cédées à la S. A. B.	2.000 Ha
4° Terres à enregistrer comme propriété de la Compagnie du Chemin de Fer	17.000 Ha
5° Terres à enregistrer comme propriété de la C. C. C. I.	123.000 Ha
6° Terres à enregistrer comme propriété de la S. A. B.	12 Ha
7° Terres à enregistrer comme propriété de la Compagnie du Chemin de Fer, en vertu de la convention du 9 novembre 1889, autorisée par décret du 26 juillet 1889	539.326 Ha
8° Terres à enregistrer comme propriété de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, en vertu de la convention du 13 décembre 1904, autorisée par décret du 12 décembre 1904	333.535 Ha
Total	<hr/> 1.041.373 Ha

Dans ce total ne sont pas compris les terrains de Busira-Manene laissés à la disposition des sociétés (400 Ha), ni les étendues de 53.163, 207.773 et 128.493 Ha calculées pour terres indigènes, pour terres domaniales grevées de droits de natifs, pour lits des cours d'eau, chemins, etc.

(1) Le texte des deux conventions du 13 décembre 1904 est publié dans les annexes au Traité de reprise de 1908. (*Bull. Officiel de l'Etat Indépendant du Congo*, 1908, pp. 418 et 427.)

Des délimitations furent poursuivies dès 1905, mais le coût en était très élevé.

En 1909, il fut convenu de ne continuer celles-ci qu'en ce qui concerne la détermination des terres indigènes englobées dans le bloc. A propos des mesurages et des frais de ceux-ci, de nombreuses discussions s'élevèrent.

Citons, pour mémoire, l'arrangement intervenu le 29 septembre 1910 entre les sociétés et la Colonie, fixant le parallèle admis comme limite méridionale provisoire de la propriété de l'Entre-Busira-Lomela-Salonga, réglant des questions de délimitations et mettant fin aux revendications relatives aux terres périodiquement inondées.

Une question importante se pose au sujet du caractère juridique de la propriété des trois sociétés réunies dans le bloc de Busira. S'agit-il de propriétés juxtaposées ou d'une indivision ? En effet, par une convention du 27 décembre 1901, les trois sociétés fixaient les conditions de partage de l'exploitation des terrains du Bloc. Cette convention stipulait que :

a) la S.A.B. était chargée, pour une période de trente ans, de l'exploitation industrielle, agricole et commerciale du Bloc;

b) les droits de propriété sur les terres de la concession étaient partagés à raison de :

la moitié à la C.C.F.C.,

le quart à la C.C.C.I.,

le quart à la S.A.B. (1).

Certes, les sociétés pouvaient régler les conditions de l'exploitation du bloc et reconnaître à la société exploitante une part du produit, à titre de prime de gestion.

Les sociétés pouvaient également disposer de la propriété. Toutefois, la cession, par la Compagnie du Chemin

(1) Le commerce dans le Bassin de la Busira-Momboyo, dans *Le Mouvement géographique*, Bruxelles, 28 octobre 1900, col. 521-522.

de Fer du Congo, d'une partie de ses propriétés et n'ayant comme contre-partie que l'obligation de gestion souscrite par la S.A.B., rendait difficile l'application de l'article 39 des statuts de la Compagnie, en vertu duquel le bénéfice provenant de la réalisation de concessions de terres devait être affecté au remboursement d'obligations ou, à ce défaut, à un amortissement supplémentaire des actions.

Aussi l'État Indépendant n'est-il pas intervenu à la convention particulière du 27 décembre 1901 et les sociétés n'ont pas fait constater la répartition des terres entre elles par la constatation officielle de l'enregistrement.

D'autre part, l'agrandissement des 333.535 Ha n'a pas été attribué aux trois sociétés, mais à la Compagnie du Chemin de Fer, qui comparait seule à la nouvelle convention du 13 décembre 1904. Il est péremptoire que c'est entre l'État et les trois sociétés qu'eût été conclue la convention de 1904, si l'agrandissement avait été accordé en indivision aux trois sociétés.

D'après les textes officiels — et faisant abstraction de la convention particulière de décembre 1901 — chaque société avait droit à l'entière propriété des terrains qui lui revenaient.

Certes, les sociétés ont voulu créer une indivision, mais leur volonté, exprimée par la convention particulière, ne peut être juridiquement reconnue, parce que celles-ci n'ont pas fait constater la situation qu'elles désiraient créer au point de vue foncier, par la formalité de l'enregistrement. Ainsi, cette association en participation est restée sans effet à l'égard des tiers.

La question n'a plus qu'un aspect théorique depuis le 21 mars 1927, date à laquelle tous les droits fonciers du Bus Bloc ont été réunis dans le chef de la S.A.B. Le capital de cette dernière société fut porté de 27.100.000 à 32.149.600 francs par la création de 6.312 actions ordi-

naires nouvelles sans désignation de valeur (*B. O.*, 1927, Annexes, p. 412) :

3.900 actions furent attribuées à la Compagnie du Chemin de Fer, en rémunération des apports de tous ses droits dans le Bus Bloc; 1.950 actions furent remises à la C.C.C.I. en rémunération des apports de tous ses droits dans le dit Bloc et 462 actions furent encore remises à cette dernière firme en rémunération d'autres terrains sis à Wangata.

Un arrêté royal du 17 janvier 1927 (*B. O.*, 1927, p. 257) autorise la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo à acquérir et à posséder les terrains du Bus Bloc, conformément à l'article 12 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales.

Cet arrêté fixe le droit d'acquérir à 1.040.000 Ha. Ce chiffre, inférieur à la superficie totale du Bus Bloc, s'explique par le fait que la S.A.B. détenait déjà un bloc de 2.000 Ha.

En lisant le libellé des apports faits en 1927 à la S.A.B., on constate que les droits fonciers de chacune des sociétés apporteuses sont nettement spécifiés comme ils ont été décrits ci-dessus. Toutefois, ce libellé déclare que l'apport de la Compagnie du Chemin de fer du Congo est fait sans préjudice des droits acquis par la S.A.B. suivant la convention particulière intervenue le 27 décembre 1901; cette réserve se manifestait, sans doute, dans l'évaluation en titres des apports de la Compagnie.

Il n'en reste pas moins que les sociétés ont jugé utile de stipuler nettement la superficie des terres qui leur revenaient, en application de la convention du 13 décembre 1904 et des accords de 1901.

Quant à l'article 39 des statuts de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, dont il a été question plus haut, il fut admis qu'il ne serait d'application qu'au cas où la Compagnie réaliserait les titres d'apports S.A.B.

Cette éventualité ne se présenta pas; au contraire, lors de l'augmentation du capital de la S.A.B., le 18 avril 1928, la Compagnie souscrivit 1.300 titres nouveaux (*B.O.*, 1928, Annexes, p. 1022). Ainsi, elle était en possession de 5.200 parts de la S.A.B.

*
**

Par suite de la reprise, en mars 1936, de l'actif et du passif de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, ces valeurs sont entrées dans le Portefeuille de la Colonie et il s'agissait alors, pour le Gouvernement de la Colonie, d'assigner une affectation à celles-ci ⁽¹⁾.

En principe, il n'était guère opportun pour la Colonie de rester actionnaire d'une affaire avant tout commerciale.

Cependant, elle avait un intérêt à suivre les opérations de la S.A.B. tant que subsistait le Bus Bloc, qui comprenait les terres des indigènes dont il fallait assurer le droit au commerce libre.

Si le Bus Bloc venait à disparaître, il n'y avait plus d'obstacle à la réalisation, par la Colonie, des titres S.A.B.

D'autre part, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie désirait augmenter son influence au sein de la dite société. Comme on le voit, le terrain paraissait très favorable à des négociations.

La Colonie accepta d'affecter le produit de la vente des titres S.A.B. au rachat du Bus Bloc en en faisant l'élément principal des avantages reconnus à la S.A.B. à la suite de sa renonciation aux terres.

Les titres furent acquis par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, qui s'engagea à verser le prix à la S.A.B. pour compte de la Colonie.

*
**

(1) Convention du 16 mars 1936, intervenue entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, approuvée par Arrêté Royal du 8 mai 1936 (*B. O.*, 1936, I, p. 700.)

La convention de reprise du Bus Bloc fut signée le 26 juin 1937 par le Ministre des Colonies, M. Rubbens, et les représentants de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, MM. G. Périer et Marcel Seruys.

Le Conseil Colonial émit à l'unanimité un avis favorable à son approbation par décret.

Le décret d'approbation fut signé le 19 octobre 1937, après avoir été déposé, en projet, pendant trente jours de session sur les bureaux des Chambres législatives (*B. O.*, 1937, II, p. 736).

L'exposé des motifs du projet de décret, soumis à l'avis du Conseil Colonial, fait une analyse assez complète de la nouvelle convention; nous pouvons nous y référer.

L'accord rentre dans le cadre de la politique économique suivie par la Belgique depuis la reprise du Congo afin d'y introduire la liberté entière du commerce.

On se rappellera que par une série de conventions antérieures, approuvées par des décrets, le Gouvernement a libéré une grande partie du territoire en substituant aux grandes concessions de récolte et de droits de cueillette des cessions de terres en pleine propriété, mais portant sur des superficies réduites, ou des concessions qui impliquaient des charges de mise en valeur.

C'est ainsi que des conventions interviennent en 1911 avec la Compagnie du Kasai; en 1912 avec la Société Internationale Forestière et Minière du Congo; en 1911 avec l'Abir et l'Anversoise; en 1921 avec l'« American Congo Company » et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, etc. ⁽¹⁾.

L'exposé des motifs du projet de décret fait remarquer, à bon droit, que dans l'appréciation de telles conventions il faut tenir compte du but essentiel poursuivi, c'est-à-dire

(1) Voyez HEYSE, *Domaine de l'Etat*. (Bruxelles, « Les Nouvelles », 1^{er} v. de *Droit Colonial*, 1932, pp. 326-327.)

de l'avantage général qui résulte, pour la collectivité, du retour au commerce libre d'immenses régions bloquées, ainsi que de la nécessité d'offrir aux concessionnaires des compensations équitables qui ne sont que la contre-partie des droits acquis auxquels ils renoncent.

Nous résumons, ci-après, les grandes lignes de la Convention du 26 juin 1937, d'après l'exposé des motifs du projet de décret d'approbation :

La convention qui réalise la rétrocession du Bus Bloc à la Colonie est établie sur la base de la valeur des terrains.

De commun accord, la Colonie et la Société ont estimé les quelque 1.041.773 Ha de terres reprises à fr. 6.288.385,48, ce qui représente environ fr. 6,03 à l'hectare.

Ce prix est l'équivalent de celui attribué en 1927 aux terrains dont la Compagnie du Chemin de Fer du Congo et la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie étaient concessionnaires dans le Bus Bloc et dont elles ont, toutes deux, fait apport à la Société Anonyme Belge.

La Société cède donc à la Colonie des biens représentant une valeur de fr. 6.288.385,48; en contre-partie, la Colonie consent à la Société des avantages représentant une somme identique.

Ils se décomposent comme suit :

A. La Colonie cède à la Société Anonyme Belge un droit de créance qu'elle possède contre la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, qui lui a acheté 5.200 actions ordinaires Société Anonyme Belge.

L'action ordinaire Société Anonyme Belge est évaluée à 750 francs du commun accord des parties.

Ce montant représente la valeur du titre telle qu'elle résulte des éléments figurant à la situation de la société, tant active que passive. Il est, du reste, sanctionné par la cotation en Bourse, si l'on prend la moyenne des cours réalisés pendant les dix derniers mois, en exceptant toutefois les écarts exceptionnels.

La créance cédée à la Société Anonyme Belge représente donc une valeur de 3.900.000 francs.

B. La Colonie reconnaît à la société un certain nombre de droits fonciers destinés à lui permettre de donner aux exploita-

tions qu'elle possède déjà le développement que justifie leur importance.

Ces droits ne sont accordés que sous les réserves qui seront examinées ultérieurement :

Ils se décomposent comme suit :

1° La propriété de 4.000 Ha situés dans le Bus Bloc.

Ce droit, en prenant comme valeur de l'hectare fr. 6,03 admis pour la cession, représente 24.120 francs.

2° Un droit de choix sur 10.000 ha de terres rurales situées, 3.000 dans le Bus Bloc pour permettre l'extension immédiate des exploitations existantes et 7.000 en dehors.

Évalué sur la base de fr. 6,03 à l'hectare, ce droit représente 60.300 francs.

3° La propriété de terrains commerciaux et industriels donnés à bail par la Colonie à la société en dehors du Bus Bloc.

Le prix de ces terrains est calculé sur la base de la capitalisation des loyers aux taux généralement admis. Ce droit s'exercera à concurrence de fr. 703.965,48.

4° La concession d'un droit d'emphytéose, pour une durée de trente années sur 10.000 ha de terrains boisés situés dans la région du Congo-Lopori.

Ce droit a une valeur de 600.000 francs, représenté par les redevances annuelles fixées à 2 francs l'hectare et acquittées anticipativement.

C. La Colonie, pour parfaire la contre-partie de la reprise du Bus Bloc, paie enfin à la Société une soulte de 1 million en espèces. Cette soulte n'atteint pas la somme versée à l'Etat Indépendant du Congo, en 1904, à la suite de l'extension du Bus Bloc.

D. Une dernière disposition assure à la Société l'avantage alloué aux importations de matériel destiné aux huileries mécaniques. Elle bénéficiera du régime de faveur institué par le décret du 20 mai 1933 pour la protection de ses deux centres de Likete et Bomputu.

D'autre part, comme la Société a importé du matériel destiné à ces deux usines, après le début des pourparlers relatifs à la reprise du Bus Bloc, il n'eût pas été équitable de la priver de la ristourne de la moitié des droits d'entrée afférents à ce matériel, ainsi que le prévoit le décret du 20 mai 1933 cité ci-dessus.

C'est la raison pour laquelle le texte de la convention prévoit

que la ristourne s'appliquera à ce matériel pour autant qu'il soit destiné aux installations de Bomputu et de Likete et que l'importation en ait été effectuée après le 1^{er} décembre 1936 ⁽¹⁾.

Le titre II détaille les conditions auxquelles la S.A.B. pourra exercer les droits fonciers qui lui sont reconnus.

Ces conditions doivent avoir pour effet de réaliser, dans un délai très rapproché, la situation nouvelle que la Colonie a voulu créer, c'est-à-dire la libération du territoire au point de vue commercial et l'extension des occupations par les collectivités indigènes.

La Société devra choisir les terres qu'elle pourra occuper dans le Bus Bloc à proximité de ses installations actuelles et devra comprendre dans les 4.000 Ha qui lui restent le terrain de 400 Ha sis à Busira-Manene, les installations et plantations actuelles à Bomputu et Likete couvrant une superficie de 2.946 Ha.

Ainsi, en dehors de ces installations existantes, la Société n'aura à choisir que 654 Ha, plus 3.000 Ha de la superficie de 10.000 Ha de terres d'extension à usage agricole accordée en dehors du Bus Bloc par l'article 2, *littera b*, 2^o de la convention.

Toutefois, le choix devra se faire également à proximité des parcelles à usage agricole exploitées et mises en valeur par la société.

Les 4.000 Ha que la Société pourra occuper dans le Bus Bloc en vertu de l'article 2, *littera b*, 1^o, doivent être choisis dans un délai d'une année qui suit l'approbation de la convention par décret.

Les 10.000 Ha à choisir en application du *littera b*, article 2, 2^o devront l'être dans un délai de cinq années à partir du jour de l'approbation de la convention par décret.

⁽¹⁾ *Conseil Colonial*, Compte rendu analytique, 1937, pp. 1303-1319 (Exposé des Motifs et Projet de Décret); p. 1245 (Discussion); p. 1470 (Rapport du Conseil Colonial, par le Conseiller A. Bertrand).

Dans le Bus Bloc, la Société pourra toutefois différer le choix de 20 Ha à usage commercial et industriel jusqu'au moment où le Gouvernement aura ouvert la région au commerce libre.

La Société n'aura aucun droit exclusif ou de préférence en ce qui concerne ces dernières parcelles.

Des dispositions sont prévues en vue d'éviter l'accaparement des rives le long des rivières.

Enfin, en ce qui concerne l'exploitation forestière du Congo-Lopori, la Société paiera des taxes de coupes de bois.

Le droit de choix devra être effectué dans un délai de cinq années à dater du jour de l'approbation de la convention par décret et l'exploitation devra être entamée au plus tard avant l'expiration des cinq années qui suivent ce premier délai. Les 10.000 Ha que la Société détiendra en emphytéose devront être répartis en blocs de 2.000 Ha au moins.

Conformément à l'article 15 de la Charte coloniale, la Colonie s'est réservé un droit de rachat de l'emphytéose. Pour l'exploitation forestière, la Société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis, ni mis en culture en vue de l'établissement de voies de communication ou de transports.

Les droits fonciers accordés à la Société ne lui sont reconnus que sous réserve des droits des tiers, indigènes et non-indigènes.

Elle aura à supporter les frais quelconques d'actes, de mesurage, de bornage et de délimitation ainsi que les frais d'enregistrement.

Le titre III de la convention établit un régime transitoire destiné à permettre à la Société d'exercer les droits qui lui sont reconnus, tout en s'adaptant au régime commun et à l'ouverture complète de la région.

A cet effet, la Colonie prend l'engagement, pendant cinq ans, de ne céder ni de concéder à des tiers, dans les

limites du Bus Bloc, des terres destinées à l'établissement de palmeraies ou de cultures de rapport.

Aucune zone d'huilerie ne pourra être accordée, pendant le même délai et dans les mêmes limites, exception faite évidemment pour celles accordées à la Société Anonyme Belge par la convention qui fait l'objet du présent examen.

De même, mais pendant une période de deux ans seulement, la Colonie n'autorisera pas la création de postes commerciaux dans les limites du Bus Bloc.

*
**

Nous pensons que l'avenir confirmera qu'en signant la convention du 26 juin 1937, M. le Ministre des Colonies, E. Rubbens, a accompli un acte qui aura les meilleurs effets au point de vue du développement économique dans le cadre de la liberté commerciale et industrielle.

Il reste une dernière question à envisager : Faut-il que la Colonie se fasse délivrer des certificats d'enregistrement constatant sa propriété, en remplacement des certificats qui lui ont été remis par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et par la Compagnie du Chemin de Fer du Congo ?

En effet, d'après le décret du 6 février 1920 sur le transfert de la propriété, la propriété nouvelle ne peut être constatée que par la remise de nouveaux certificats. Or, les nouveaux certificats au nom de la Colonie substitueraient une nouvelle propriété civile aux anciennes propriétés et maintiendraient en somme une situation que l'on a voulu faire disparaître.

Il est probable, dans ces circonstances, que le législateur interviendra et qu'il décidera que, dans ce cas exceptionnel, les anciens certificats pourront être purement et simplement annulés, les terrains faisant retour au domaine vacant de la Colonie.
